

Le Décodé

« Je n'écris pas pour dire ce que je pense, mais pour le savoir. » Emmanuel Berl



COMPRENDRE L'EUROPE

LE « NO DEAL », LA SOLUTION DU ROYAUME-UNI POUR SORTIR L'UE ?

CULTURE

DÉCOUVERTE : L'ARCHITECTURE DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE 2 JEAN-JAURÈS

SATIRIQUE

KEYNOTE 2018 : L'AVENIR EST EN MARGE

BIOÉTHIQUE

LE DÉBAT DU MOIS : FAUT-IL DÉFENDRE L'EUTHANASIE ?

JURIDIQUE

FIN DE VIE : À LA RECHERCHE D'UN IMPOSSIBLE ÉQUILIBRE

Chers Amis mortels,

ÉDITO



« Phénomène » au cœur du fait religieux, volontiers caractérisée de « Séparation de l'âme du corps, marquée par le passage du temps à l'éternité. » (TLFi), sobrement et prudemment définie comme « Cessation de la vie. » par le *Trésor* (TLFi), tantôt antonyme de « naissance », tantôt de « vie », la mort est sans aucun doute l'objet intemporel par excellence des délibérations individuelles et collectives.

Heuristiquement, elle est selon les croyances et le prisme duquel on l'appréhende, parfois ce que l'on ne sait pas, parfois ce que l'on ne sait pas ne pas savoir. Si la mort peut être définie dans l'ordre du *su* (par exemple avec la biologie comme « Arrêt complet et définitif des fonctions d'un organisme vivant, avec disparition de sa cohérence fonctionnelle et destruction progressive de ses unités tissulaires et cellulaires » (*Méd. Biol.* t.2 1971).), elle est manifestement et par définition, un inconnu dans l'ordre du *vécu* (notamment, l'expérience sensible que l'on peut tous éprouver). Elle est comme tel, inaccessible, inintelligible.

Alors, peut-on – non pas positivement mais moralement – intentionnellement commettre, provoquer, autoriser un acte qui ne peut être validé et effectué en connaissance de cause ? Un acte, autrement dit, dont le sens – en tant que signification et que direction – nous échappe : c'est-à-dire un acte irresponsable. Peut-on (se) donner ou faire donner la mort, c'est-à-dire responsablement décider dans ce domaine ? *En forme*, une délibération – la libre pesée du pour et du contre en vue de l'action – est-elle, en l'espèce, intellectuellement possible (ou, à tout le moins, peut-elle être valide) ? *Au fond*, toute « loi » (*lato sensu*) ne devrait-elle pas, dans une perspective rationaliste, impliquer la *possibilité* d'une connaissance raisonnable de sa portée ? L'« invécü » ontologique de la mort ne conduit-il pas à rendre arbitraire – d'un arbitraire invincible – toute « loi » autorisant à mettre fin à la vie d'une personne ? Autrement dit, est-il acceptable de prendre une décision (donner la mort directement ou indirectement à autrui ou se donner la mort) si l'on ne peut en être – essentiellement et empiriquement – tenu définitivement et totalement pour responsable, dans la mesure où l'on ne peut connaître la *signification*, l'objet et la conséquence d'une telle décision ?

Tel pourrait-être le fil rouge d'une constitutionnalisation du droit à la vie, dont les quatre exemples topiques sont la peine de mort, l'euthanasie, le suicide et l'avortement (selon, bien entendu, pour ce dernier, de la réponse donnée à la question : « quand commence la vie ? » ; v., plus largement, la question du statut de l'embryon). Une telle optique irait, à tout le moins, au-delà et par-delà certains clivages où, politiquement, l'on voit souvent les partisans de la peine de mort émettre des réserves quant au droit à l'avortement ; quand les opposants à cette première valident généralement ce second.

Sans transition, l'aphorisme de Serge GAINSBOURG – qui voulait que l'on rédige sur sa tombe l'épithète : « Ci-gît le renégat de l'absolu. » – demeure très éclairant : « Que vaut-il mieux ? Être ou ne pas naître ? ».

H. Bertrand.

Rédacteur en chef

@ledecode



Le Décodé - AJC



@decode_ajc



<http://ledecode.com>



Siège social de l'association:
2 rue du doyen Gabriel - Marty
31042 Toulouse

Journal «Le Décodé»
Université Toulouse 1 Capitole
Numéro RNA:
W313020098



SOMMAIRE

JURIDIQUE 4

CULTURE 6

HISTOIRE 16

LE MONDE ASSOCIATIF 17 18 INTERNATIONAL

20 COMPRENDRE L'EUROPE

22 NUMÉRIQUE

24 JEUNES ENTREPRISES

BIOÉTHIQUE 26

SATIRIQUE 29

HOROSCOPE 31

Président et directeur de publication : Jordan Puissant
Rédacteur en chef : Thomas Bertrand
Coordinateur des pigistes : Julien Vilar
Relations publiques : Guillaume Léonard
Administration : Mathilde Gautrand
Communication : Sandy Kallenbrum
Trésorerie et subventions : Matthieu Gourgue
Maquettistes : Lise Dehlinger
& Stephen Rasolofomasoandro

Entretiens « LTC » : Julien Vilar

Vie Universitaire : Romain Saint-Joan

Le monde associatif : Rédaction, en partenariat
avec l'Espace Culturel

Juridique : Thomas Bugada

Cultures : Jean Persil

Histoire : Julie Briot-Mandeville

International : Julien Vilar

Comprendre l'Europe : Cécile Berdat & Charles Canonge,
en partenariat avec l'association « Europa »

Économie : Philippe Hoarau

Numérique : Brayan Cuvelier
en partenariat avec le M2 « Droit et Numérique »

Jeunes entreprises : Manon Wright

Alumni : Rédaction

Philosophie et bioéthique : Marie Glinel

Horoscope : Hugo-Pierre Gausserand & Julie Lacoste

Satirique : Gabriel Laroque
Caricaturiste : Aurore Kawecké

Recrutement & partenariats

Vous souhaitez rejoindre l'équipe du Décodé ? Conclure un
partenariat ? Apparaître dans le journal ?
N'hésitez pas à nous contacter sur nos réseaux sociaux ou sur
presidence.ajc@gmail.com.
Le recrutement est permanent, ne ratez pas l'occasion !



FIN DE VIE : À LA RECHERCHE D'UN IMPOSSIBLE ÉQUILIBRE

D'un point de vue philosophique, la mort constitue, pour certains auteurs, l'interrogation ultime. « *Philosopher, c'est apprendre à mourir* » écrivait ainsi Montaigne. Mais pour le droit et son analyse toujours systémique, la mort suppose avant tout d'être définie à des fins d'encadrement, de régime spécifique. En d'autres termes, la mort, sous un angle juridique, n'est qu'affaire de qualification et d'application du droit en question. Pourtant, le philosophe et le juriste ont pour point commun de s'interroger depuis toujours sur cette même question. Et si la définition et le constat de la mort font l'objet d'une relative stabilité normative, c'est son contexte, sociétal et médical, qui se veut continuellement débattu, encore aujourd'hui, notamment sous l'angle de l'accompagnement des personnes en fin de vie. Débat qui suppose ainsi la prudence, parfois qualifiée de timidité.

Juridiquement, la mort est un fait biologique inéluctable, dernière étape de la personnalité juridique (1). C'est parce que la mort se veut protéiforme, contrairement à la naissance, que le droit ne la définit pas, il en tire seulement des conséquences circonstanciées. La diversité des situations mortifères impose une diversité de conséquences juridiques tirées par le législateur. Le décès résultant d'un acte volontaire (homicide ou suicide) n'entraîne pas les mêmes conséquences que celles intervenant de cause naturelle. De la même manière, la mort brutale ne suppose pas la même réaction que celle qui fait suite à une période préparatoire. Ainsi, Jean Léonetti relevait encore, dans son rapport d'information pour la loi éponyme, que le destin de chaque individu relève d'une absolue singularité. Et l'instigateur de la loi de 2005 (2) d'écrire, lorsqu'il évalue son œuvre législative, que la diversité et la complexité des peurs et des souhaits de chacun ne rendent-elles pas vaine toute législation portant sur la fin de vie ? (3).

Ce manque d'homogénéité, cette impossible systématisation, justifie l'absence de définition arrêtée du phénomène de mort. À l'exception du cas du don d'organe (4), le décès d'une personne est une question factuelle, pouvant être constaté par tout moyen et soumis, si nécessaire à l'appréciation des juges du fond au sens de l'article R.1112-69, alinéa 2 du Code de la santé publique. Et tous le reconnaîtront : le constat du décès au sein d'un simple procès-verbal, ne constitue pas une frontière parfaitement définie. C'est cette ambiguïté qui a ainsi placé sur le devant de la scène médiatique l'affaire Vincent Lambert, patient en état végétatif chronique depuis 2008, et

ramené brutalement la question de la fin de vie en France. Dans ce cadre, si la législation s'est toujours évertuée à trouver un juste équilibre entre respect de la volonté du mourant et souveraineté de l'analyse médicale, aujourd'hui et à l'occasion des états généraux de la bioéthique, le débat sur l'accompagnement en fin de vie réapparaît.

Historicité du régime juridique de la fin de vie

L'évolution des techniques médicales, si elle a pour conséquence l'allongement de l'espérance de vie, a paradoxalement impliqué une multiplication des situations de survie difficiles. La loi n° 99-477 du 9 juin 1999 est alors intervenue dans ce contexte pour garantir un droit d'accès aux soins palliatifs permettant donc, dans un premier temps, de garantir un traitement visant à soulager la douleur, à apaiser la souffrance et à sauvegarder la dignité de la personne malade. Ce vœu pieux sera plus tard renouvelé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, reconnaissant encore une fois le droit de chacun de recevoir des soins visant à soulager sa douleur ainsi que de disposer de tous les moyens destinés à lui assurer une vie digne jusqu'à la mort.

Mais le réel aboutissement d'un régime juridique relatif à la fin de vie viendra avec la loi dite Léonetti du 22 avril 2005. Objet de nombreux travaux des institutions médicales

(que ce soit de l'Ordre des médecins, de l'Agence nationale de santé publique ou de la Haute autorité de santé), des associations (comme la Société française d'accompagnement en soins palliatifs) et de la jurisprudence, le texte considère alors la personne en fin de vie comme sujet de droits propres et affirmés sur le fondement de sa vulnérabilité médicale. La loi de 2005 vient ainsi, et pour la première fois, retenir comme motif d'arrêt des traitements le critère de l'obstination déraisonnable, notion déjà contenue au sein de l'article 37 du Code de déontologie médicale. L'alinéa 2 de l'article L.1110-5 tel que résultant de la loi Léonetti énonçait alors que « ces actes ne doivent pas être poursuivis par une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris ». Devait maintenant être définie cette notion d'obstination déraisonnable, tâche à nouveau impossible du fait, là encore, de la diversité des situations et de la technicité médicale moderne. Plaidant pour une casuistique technocrate, la Commission des affaires sociales du Sénat donnait au seul médecin la faculté de déterminer, en conscience s'il arrête ses soins en deçà de ce que sa mission lui impose ou s'il va au-delà de ses obligations (5).

Proche par son esprit et par son nom, la loi Claeys-Léonetti de 2016 (6) vient consacrer cette solution du critère de l'obstination déraisonnable, mais aussi l'affiner par la création d'un article L.1110-5-1 au sein du Code de la santé publique. Cette disposition reprend alors quasiment à l'identique le propos de l'article précédent mais en y ajoutant l'importance déterminante de la volonté du patient qui peut refuser ou suspendre les soins en question. Par la même occasion, le dispositif résultant ainsi de la loi de 2016 vient distinguer le cas du patient capable d'exprimer sa volonté de celui qui ne le peut. C'est dans cette optique que la loi de Claeys-Léonetti vient rendre contraignantes les directives anticipées qui jusqu'alors ne venaient que souligner les vœux de la personne en fin de vie et dont le médecin ne devait que « tenir compte ». Aujourd'hui, l'article L.1111-11 transforme les directives anticipées non plus en souhaits mais en volonté : elle s'impose au médecin. Évidemment, le texte prévoit des exceptions à cette manifestation unilatérale de volonté « en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale » (6). Cette mise à l'écart de la volonté du patient est néanmoins strictement encadrée et soumise à une procédure collégiale ainsi qu'à la nécessaire information de la personne de confiance ou, à défaut, de la famille et les proches du patient. Enfin, la loi brise la faible durée de vie de ces directives, fixée à trois ans par la législation de 2005, pour la rendre à durée indéterminée mais révisable et révocable. Un moyen d'incitation pour le législateur à ce que toute personne réfléchisse à ce potentiel état médical.

Mais la loi Claeys-Léonetti intervient également sur le sujet, plus que sensible, de l'euthanasie. Taisant un tel mot, notamment du fait de sa polysémie, le texte de 2016 prévoit trois types de solutions : l'arrêt des traitements, la sédation et enfin la question du traitement à double effet. Concernant le refus des traitements, le texte vient codifier les leçons de l'affaire Vincent Lambert en qualifiant de traitement les cas d'alimentation et d'hydratation artificielle qui peuvent dès lors être refusés en cas d'obstination déraisonnable. Conséquence de ce premier droit alors étendu, le patient se voit également offrir un droit à une sédation profonde et continue afin que la fin de vie se fasse dans le respect de la dignité de la personne. Enfin, le traitement donné à un patient en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable pour soulager sa douleur, dit traitement à double effet. Déjà présent dans le texte de 2005, ces médicaments pourront dès lors être prodigués « même s'ils peuvent avoir comme effet d'abrèger la vie » comme en dispose le nouvel article L.1110-5-3.

Postérité du régime juridique de la fin de vie

À l'occasion des États généraux de la bioéthique, le Conseil d'État est revenu sur le dispositif légal en matière de fin de vie tel que prévu par les lois de 2005 et 2016. À cette occasion, les magistrats considèrent que le droit positif permet de répondre à l'essentiel des demandes sociales d'une aide médicale à mourir, dans la mesure où elles donnent la possibilité au malade d'obtenir l'arrêt de l'ensemble des traitements qui lui sont prodigués, une sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès et, le cas échéant, une intervention médicale ayant [...] comme effet d'abrèger la vie. Ce qui peut paraître comme une reconnaissance positive du droit des personnes en fin de vie se transforme peu à peu en « bottage en touche » par le Conseil d'État, dès l'instant où la question de l'assistance au suicide est évoquée. Il est alors préconisé de ne pas modifier l'état du droit prohibant l'aide au suicide et à l'euthanasie en raison « du caractère récent de la loi Claeys-Léonetti, adoptée dans un large consensus

au terme d'un débat approfondi, des carences persistantes en matière d'accès aux soins palliatifs et enfin de l'impact symbolique particulièrement négatif pour les personnes les plus vulnérables » (7).

Or, alors que le Conseil d'État refuse de trancher, le débat parlementaire se veut polarisé entre les partisans de la loi de 2016 et ceux réclamant de nouvelles mesures. Le 1er mars 2018, cent-cinquante-six députés se sont exprimés au sein d'une tribune du journal *Le Monde*. Ils réclamaient à ce que soit donné aux malades en fin de vie « la libre disposition de leur corps et, c'est essentiel, de leur destin ». Ils soulignent que la loi Claeys-Léonetti « n'a pas permis d'introduire d'innovations significatives » et évoquent un « droit au choix ». Représentés par Jean-Louis Touraine, député de la 3ème circonscription de Lyon et médecin, il est proposé d'offrir un droit à chaque personne en phase terminale d'une maladie incurable le droit de choisir sa modalité de fin de vie et notamment une assistance à la fin de vie active. Quelques jours plus tard, quatre-vingt-cinq députés leurs répondaient alors en plaidant le maintien de la législation actuelle. Les changements proposés risqueraient, selon eux, une évolution normative vers une « médecine eugénique » (8).

Une des toutes dernières applications en date de la loi Claeys-Léonetti est intervenue le 21 juin 2018 lorsque s'éteignait Inès, 14 ans, à la suite de l'arrêt des traitements pour sa myasthénie auto-immune. Notons que le texte de 2016 n'a pas permis d'éviter un douloureux contentieux pour les parents de la jeune fille, signe peut-être de la nature utopique de la recherche d'une législation équilibrée en matière d'accompagnement dans la mort.

Th. BUGADA

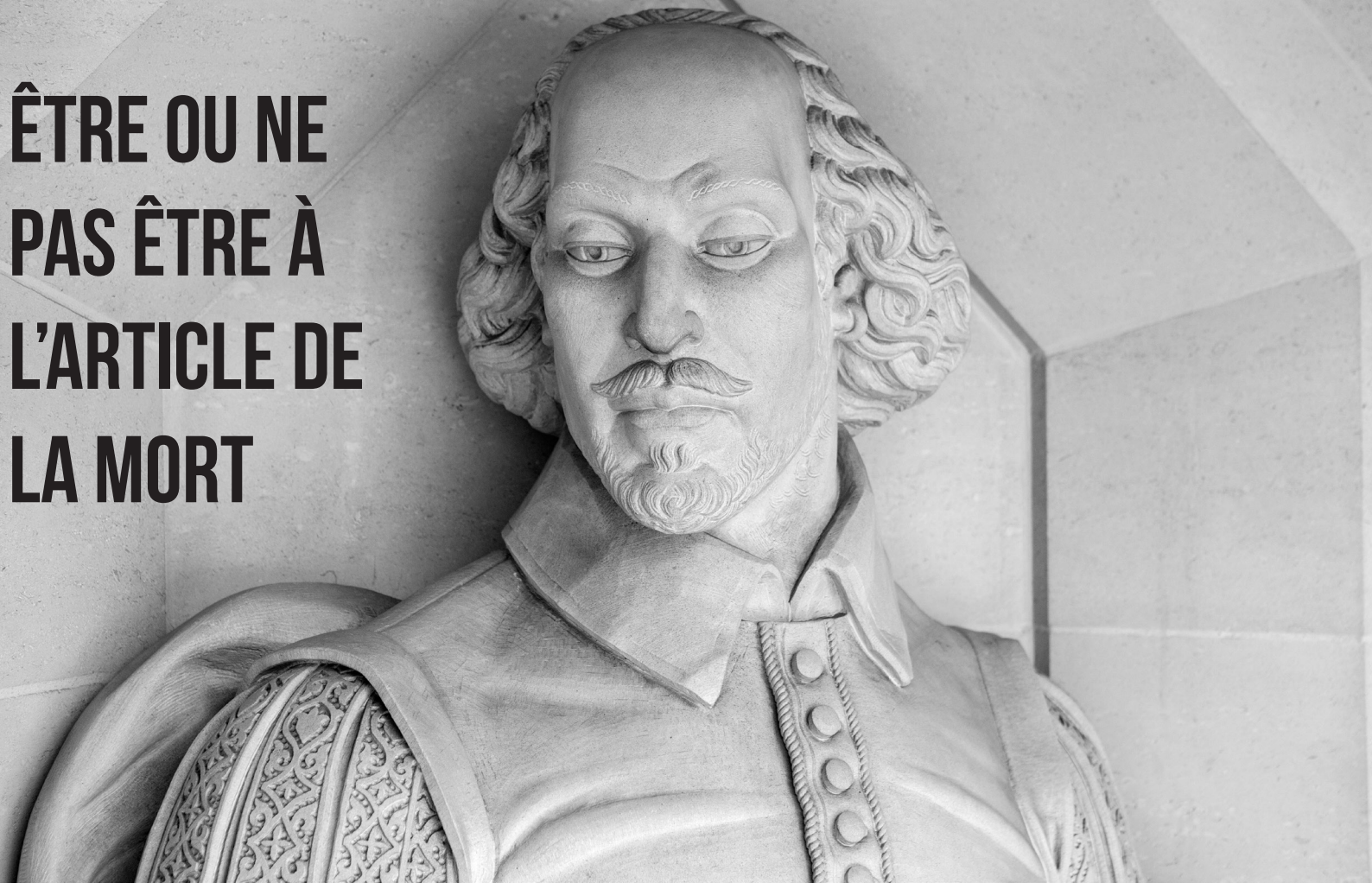
Pour aller plus loin :

- A. Denizot, « Le nouveau droit de la fin de vie », RTD civ. 2016. 460.
- P. Le Maigat, « Rapport du Conseil d'État sur la révision de la loi sur la bioéthique : une consécration du principe de timidité ? », *Gaz. Pal.* 4 sept. 2018, n° 330, p. 16.
- E. Maupin, « Arrêts des soins sur un mineur : la CEDH approuve le Conseil d'État », *Dalloz actu.*, 30 janvier 2018.

Notes de bas de page :

- (1) P. Pédrot (dir.), *Dictionnaire de droit de la santé et de la biomédecine*, Ellipses.
- (2) Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relatives aux droits des malades et à la fin de vie, dite Loi Léonetti.
- (3) Rapport d'information relative aux droits des malades et à la fin de vie, n° 1287, 28 novembre 2008.
- (4) Dans ce cas, les articles L.1232-1 à L.1232-6 et R.1232-1 à R.1232-4 du Code de la santé publique fixent les conditions dans lesquelles doivent être effectué le constat de mort qui permettra le prélèvement d'organe.
- (5) Commission des affaires sociales, Sénat, rapp. n° 281 sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative aux droits des malades et à la fin de vie, G. Dériot, 6 avr. 2005, p. 15 ;
- (6) Loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ;
- (7) Art. L.1111-11, alinéa 3 du Code de la santé publique ;
- (8) Conseil d'État, Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?, étude à la demande du Premier ministre, 11 juill. 2018, www.conseil-etat.fr ;
- (9) J.-L. Touraine, « Fin de vie : où en sommes-nous ? », *D.* 2018. 1432.

ÊTRE OU NE PAS ÊTRE À L'ARTICLE DE LA MORT



Si j'étais mort une heure avant cet événement, j'aurais terminé une vie heureuse ; car de cet instant il n'y aura plus rien d'important dans la vie de ce monde, tout n'est plus que vanité ; gloire, grandeur, tout est mort ; le vin de la vie est épuisé et la lie seule en reste dans la cave. » (Scène III, Acte II, *Macbeth*, SHAKESPEARE). Encore aujourd'hui, la représentation de la mort reste un point nodal dans la littérature et plus généralement, dans l'art en son ensemble. De son absence à son paroxysme, la mise en scène de la déchéance humaine reste essentielle et plurielle. Ce thème morbide reste attaché à l'œuvre shakespearienne et notamment à sa tragédie la plus courte mais également l'une des plus populaires : *Macbeth*. Quelques mots sur la pièce : Macbeth et Banquo sont des généraux fidèles au roi écossais, Duncan. À la suite de nombreux combats victorieux, ces derniers rencontrent les sœurs du Destin leur annonçant la prophétie rythmant toute l'œuvre : Macbeth deviendra seigneur de Cawdor et roi alors que la descendance de Banquo régnera. La prophétie se réalise peu à peu lorsque Duncan nomme Macbeth Thane de Cawdor. Celui-ci en informe immédiatement Lady Macbeth qui l'incite à assassiner le roi et ses gardes, lors de leur séjour à son château. Leur exécution mène Macbeth au trône. La prophétie à demi réalisée, sous les encouragements de la reine, Macbeth décide de massacrer Banquo et son fils par des tueurs à gages, sur le chemin de la fuite et s'en prend également à la famille de Macduff le suspectant de régicide, ce dernier s'alliant à Malcolm, à la suite du massacre perpétré. Or, hanté, par ses actes meurtriers, le roi voit l'apparition du général et interroge les sorcières qui lui indiquent qu'il restera invincible tant que la forêt de Birman ne marchera pas et précisent qu'aucun homme né d'une femme ne pourra le faire faillir. La mort de la reine restera l'élément déterminant de la tragédie menant Macbeth à sa propre perte, déclenchant la réalisation définitive de la prophétie prédite. La forêt de Birman se meut grâce à la cadence des soldats dissimulés par des branches. Né d'une césarienne et arraché du ventre de sa mère, Macduff, en tant que général de l'armée, porte le coup fatal à Macbeth et proclame Malcolm, roi d'Écosse.

Proposer le moins pour suggérer le plus, telle serait l'incantation de la représentation théâtrale. *Macbeth* n'échappe pas à la règle. Pièce maudite par essence, susurrée du bout des lèvres ou encore nommée par le terme générique « *the Scottish play* », *Macbeth* a été à l'origine de nombreuses superstitions confirmées par le jeu des comédiens simplement désignés par les noms de M. et de Lady M. Si l'imprononçable l'est, la superstition s'abat sur la représentation allant de la blessure à la mort de comédiens. La superstition retrouve sa réalité lorsqu'est précisé que sa représentation permet à des théâtres flirtant avec la banqueroute de se rééquilibrer. Certains poussent le vice dans leur représentation de la pièce en vêtant Lady Macbeth d'une robe verte. Toutefois, la mort reste exclue de la représentation. Tabou de la société, longtemps interdite sur scène par respect de la règle de bienséance, la finalité de la vie comme celle de la tragédie est caractérisée par ce thème. Immorale ou impossible de représentation, selon les époques, la mort reste dans les coulisses et s'impose sur scène dans une approche pathétique dans les dialogues clamés à un rythme lent. Comme le soulignait ARISTOTE, le spectateur purge ses passions, dans sa fascination du morbide, en s'identifiant par le biais de la catharsis. Mais il ressent la mort de l'autre, plus rarement la sienne. La légèreté revient à la fin de la pièce, car comme l'écrit Marcel POMERLO, le comédien « chaque soir, meurt et chaque soir, renaît ».

Or, cette légèreté de mise en scène n'existe qu'au théâtre. La représentation de la mort au cinéma est bien plus brutale. Dans le film franco-américano-britannique, mis en scène par Justin KURZEL, en 2015, *Lady Macbeth*, interprétée par Marion COTILLARD, tente et corrompt son époux, joué par Michael FASSBENDER. Coupable de ses actes, il regarde plusieurs fois la mort en face. Cette culpabilité est symbolisée par les changements de rythmes, les ralentis. Il tente de racheter sa bonne conscience en se justifiant par la prophétie. Mais à chaque apparition des sœurs du Destin, la mort transparait, une nouvelle fois. Incité par son épouse, *Macbeth* commet les crimes les plus sanglants comme le relate l'assassinat du roi Duncan éventré dans son lit. L'action, à la fois lente et rapide, est saisissante par le contraste donné entre les draps blancs et le sang vermeil. Allongé à côté du cadavre, *Macbeth* semble assister à sa propre mort. Cette culpabilité omniprésente voyage entre les acteurs principaux et transparait dans le jeu de *Lady Macbeth* lorsqu'elle perd le contrôle de son roi. Responsable de cette tragédie, *Lady Macbeth* se donne la mort. Or, contrairement à la pensée commune, sa mort n'est pas représentée mais simplement annoncée par le médecin. Planant dans les couleurs froides telles que le bleu ou le blanc, représentée par une bande sur les yeux de *Lady Macbeth*, la mort témoigne du retrait du personnage du plan principal mais également met en avant son action dans l'ombre. Elle est représentée par un surcadrage de l'image grâce au lit à baldaquin, comme un tableau final voire un chef d'œuvre. Mais, comme aux échecs, allégorie reprise dans la représentation de VERDI à Liège, dès que la dame meurt, le roi tombe. Le bleu tamisé tranche avec l'orange flamboyant voire le rouge dominant la scène finale. Les couleurs complémentaires se rejoignent et se fondent dans un objectif commun, une seule destinée : la mort. Chaque mort assassine le roi peu à peu. Dès que la reine est renversée, *Macbeth* rejoint son trône. Un plan en plongée montre le damier l'entourant. Le surcadrage, une nouvelle fois retrouvé, symbolise l'emprisonnement du roi où la seule issue est de se battre. Il s'arme, affronte son destin en se confrontant une nouvelle et dernière fois à la mort. Le guerrier du début reprend ses armes et réalise la prophétie. Le filtre rouge, imposé à cette scène, met en avant une ultime fois le per-

sonnage dans toute sa folie et malversation et rappelle tout le sang versé au cours des multiples batailles. Le destin se joue de lui en lui infligeant la même fin qu'au roi Duncan, une éviscération. La violence de la mort ou la mort violente trouve ainsi son apogée de représentation dans le réalisme du cinéma.

Mais les plus grands compositeurs ont aussi puisé la matière dramatique de leurs opéras dans cette pièce macabre. Nous nous devons de citer Ernest BLOCH qui compose en 1910 son opéra *Macbeth* sur un livret de l'écrivain et philosophe français Edmond FLEG. Seulement quelques représentations ont été proposées au public et ont connu une réception décevante.

Quelques années plus tôt, entre 1887 et 1888, Richard STRAUSS crée son premier poème symphonique s'inspirant directement de la noirceur de la pièce de SHAKESPEARE, en témoigne le thème de *Macbeth*, à la fois tragique et énergique, correspondant à l'ouverture de l'œuvre. La pièce de STRAUSS retranscrit en musique les tiraillements de la conscience de *Macbeth* ainsi que ses interrogations face à la mort. Il se dégage en filigrane la tentation face au mal : doit-il affronter le spectre de la mort ? En revanche, le thème de *Lady Macbeth* semble empreint de charme et de volupté. Elle apparait alors comme la pourfendeuse des doutes de son époux, prête à le pousser à la tentation ultime : la mort. Celle-ci, présente au centre de l'œuvre tant dans les interrogations de *Macbeth* que dans les exhortations de son épouse, se révèle de manière plus précise par le régitide. Dès lors, les thèmes se distordent, se transforment annonçant la folie des héros tragiques. Dans le poème symphonique de STRAUSS, le prisme de la mort semble alors être le chef d'orchestre de cette tragédie. La mort permet aux personnages d'accomplir la prophétie mais sera également seule salvatrice. La fin de l'œuvre se caractérise par un retour au calme résultant de l'apaisement social obtenu par le suicide de *Lady Macbeth*. « La vie n'est qu'une ombre qui passe, un pauvre acteur Qui s'agitte et parade une heure, sur la scène, Puis on ne l'entend plus. C'est un récit Plein de bruit, de fureur, qu'un idiot raconte Et qui n'a pas de sens » (Scène V, Acte V, *Macbeth*, SHAKESPEARE).

Le 14 mars 1847, Giuseppe VERDI crée l'opéra *Macbeth* sur un livret de Francesco Maria PIAVE s'inspirant directement de la tragédie shakespearienne. Cette composition se situe à une période charnière de l'œuvre de VERDI. En effet, elle préfigure le triptyque opératique de la maturité du compositeur : *Rigoletto*, *Il trovatore* et *La Traviata*. VERDI, passionné par ces tragédies, s'est inspiré de l'auteur dans de nombreuses créations, en témoignent les trois opéras directement adaptés d'œuvres théâtrales : *Macbeth*, *Otello*, *Falstaff* ainsi que *Re Lear* qui demeure inachevé.

Macbeth reste le premier opéra de VERDI s'inspirant du théâtre de SHAKESPEARE. Le compositeur affirme alors que ce drame est « *l'une des plus grandes tragédies que compte le théâtre* ». Il en compose deux versions : la première en 1874 à Florence et la seconde en 1865 à Paris. La version florentine de *Macbeth* se distingue par sa noirceur : le dramatique l'emporte tant au niveau de la partition que du traitement scénique des personnages. La seconde, plus riche musicalement, est préférée par les chefs d'orchestre bien qu'elle ne retranscrive pas pleinement la profondeur et le tragique de la pièce de SHAKESPEARE. La comparaison de ces deux versions est intéressante du point de vue du traitement scénique et opératique de la mort. Dans la première, *Macbeth* est

laissé pour mort. Il se relève, seul, pour entonner le tragique aria en fa mineur du dernier acte : « J'ai eu tort de me fier aux prophéties de l'enfer ! Tout le sang que j'ai répandu, crie à la face de l'Éternel ! Sur mon front maudit il fulmine sa vengeance ! je meurs haï du ciel et des hommes Vile couronne... à cause de toi ! ». La mort solitaire du personnage constitue l'un des points culminants de l'opéra et retranscrit pleinement le tragique de l'œuvre conformément au théâtre shakespearien. Dans la seconde version, la mort de *Macbeth* est représentée de façon moins tragique, hors-scène. Le spectateur ne fait alors plus face à la mort, elle lui est dissimulée. Cela crée une dissension entre la musique grave, plongeant le spectateur dans une certaine tension depuis l'ouverture, et la figuration édulcorée de la mort.

La mise en scène du tragique est au cœur du travail de SHAKESPEARE qui accorde une grande importance à la mort de ses personnages et à sa représentation. Ainsi, la mort constitue un élément majeur de l'opéra de VERDI qui apparait dès le premier acte. En effet, il s'ouvre sur un groupe de sorcières complotant alors qu'éclate un violent orage. Il s'agit là de diverses figurations mortuaires qui apparaissent dès le début de l'œuvre et annoncent un destin funeste. La mort sera présente tout au long de l'opéra *Macbeth* et vient sous-tendre l'intégralité des représentations. À l'image d'autres drames lyriques comme *La Traviata*, la mort plane sur chaque tableau faisant alors peser une menace sur les personnages et créant une dimension tragique supplémentaire. L'opéra de VERDI se caractérise par une tension constante : il n'y a pas de pause musicale, aucun acte d'amour, aucun espoir. Le destin tragique des personnages défile devant les yeux du spectateur ; impuissant, il les voit se diriger vers leur fin et s'interroge sur sa propre existence. « Demain, puis demain, puis demain glisse à petits pas de jour en jour jusqu'à la dernière syllabe du registre des temps : et tous nos hiers n'ont fait qu'éclaircir pour des fous le chemin de la mort poudreuse » (Scène V, Acte V, *Macbeth*, SHAKESPEARE).

J. & M.

L'ODYSSÉE DES PAPILLES !

SÈTE EN HÉRAULT

À la fois centre névralgique et poumon culinaire de la « petite Venise du Languedoc », les Halles de Sète constituent le point de départ de ma virée gourmande. Agitation, panel de produits locaux, odeurs alléchantes, l'ambiance est saisissante et le fond sonore, - accent provençal oblige - délicieux. Déambulant entre les étales, je m'aperçois bien vite que la fameuse tielle, représente bien plus qu'une simple tourte, elle est le symbole même de la ville, la fierté de ses habitants et la haute souveraine des plaisirs gustatifs.

Mise en bouche

Par l'odeur alléchée, je me rend chez Alain -celui qui prépare « la meilleure tielle » - parole de locaux - et sa fille Sandra, de la maison Cianni, dans l'espoir d'en apprendre davantage sur ce trésor méditerranéen. Sourire jusqu'aux oreilles, Alain, personnage emblématique, prépare sa pâte, et pendant que la sauce mijote, Sandra me dévoile l'histoire de celle qui « se mange de jour comme de nuit! » (*ibidem*)...

Comme bien souvent dans l'histoire de la gastronomie française, la tielle est le fruit d'un heureux mariage mêlant savoureusement population cosmopolite et proximité maritime, souci économique et recyclage alimentaire. En effet, Adrienne Virducci, à qui l'on doit la création de la tielle, utilise en 1936, les restes de la pêche pour préparer la somptueuse farce de la tourte.

Elle associe le poulpe à une sauce tomate bien gouteuse, enferme le tout entre deux cercles de pâte et redonne alors vie à celui qui aurait dû être jeté. Avec le temps, chacun se réapproprie la recette en twistant le poulpe par du calamar -moins ferme et plus sapide - en *niçoisant* la recette - ajout de quelques olives noires bien juteuses, ou encore en exhaussant davantage le goût avec un ou deux petits piments. Chacun passe ainsi à la casserole et y incorpore son zeste unique à la marmite. Néanmoins, quelques règles d'or sont à respecter pour éviter l'« estouffa » ; la pâte doit être très fine et la tielle, à l'image du cassoulet qui vient de sa « cassole », doit se faire dans une « tiella », son contenant d'origine d'où elle tire le nom.

À la dégustation, c'est toute cette parfaite harmonie de parfums méditerranéens qui fond délicatement en bouche. L'union entre la



Photo 1 : Maxime et les tielles à la sortie du four

suavité d'une sauce confite à point - riche et en huile, Sud oblige - et d'une pâte fondante à souhait explique, d'une bouchée, la raison du succès.

Aujourd'hui, les sétois ne préparent, en grande majorité, plus la tielle eux-mêmes, non pas par ignorance de la recette ou manque de temps, mais par appréciation sincère du réel travail de ceux qui la préparent

chaque jour avec amour et savoir-faire. Dans une posture d'humilité, Fatima, employée du MIAM (Musée International des Arts Modestes – vaut le détour !) confirme préférer se la procurer directement à la sortie du four de chez Alain que de tenter d'égaliser la recette traditionnelle familiale transmise de génération en génération. Cependant, les anciens ont bel et bien réalisé *a mano* la tielle. Marthe, 81 ans, me raconte qu'elle devait jadis nourrir ses quatre enfants et que cette tourte aux « pouffres », comme elle dit dans son patois mélodieux pour désigner les fameux « poulpes », faisait toujours l'unanimité.

Plat de résistance

Si elle est mise sur le devant de la Cène, la tielle est loin d'être la seule spécialité sur le menu typiquement sétôis. La « macaronade aux brageoles et aux saucisses », plus discrète



Photo 2 : La macaronade aux brageoles et saucisses d'Éliette

tient aussi le haut de la carte. C'est donc vers Éliette – et sa brigade familiale – que je me dirige pour décrypter ce plat simple et aiguiser mon palais.

Véritable cordon bleu et passionnée de cuisine, la douce Éliette mitonne quotidiennement de bons plats locaux, sans chichi mais riches en saveurs. Dans sa cuisine ouverte, elle m'explique ce que sont les *brageoles* – les fameuses « alouettes sans tête » comme on dit ici (à ne pas confondre avec leurs cousines marseillaises qui désignent, elles, une paupiette de veau) – c'est-à-dire de belles tranches de bœuf – on choisit du paleron pour sa bonne chair grasse – garnies d'une persillade à l'ail. La macaronade est servie avec des *penne regate* – leur forme absorbe efficacement la sauce – et du *pecorino*, moins gras que le parmesan. Une fois de plus il y a autant de recettes que de familles sétôises et frontalières du goût ne sont pas immuables; leur beauté réside dans cette appropriation personnelle.

On sent ici les influences italiennes de la cheffe, qui avoue cuisiner selon les odeurs « c'est cuit quand je le sens », telle une véritable *mamma*. La cuisine d'Éliette est instinctive et authentique, elle ne rajoute pas de lard comme certains le font, pas de frivolité.

Vrais gourmands, les sétôis, ne plaisantent pas avec la *macaronade* qui désormais possède son propre « championnat du monde » ! Aucun doute, tout le monde en pince pour celle que l'on mange en famille lors du déjeuner dominical – car « la meilleure, ça reste celle de maman ! » me rectifient les jeunes papilles locales.

Mignardises

Becs sucrés rassurez-vous, Sète a plus d'un tour sous son tablier et dispose aussi de douceurs 100% naturelles et 100% régressives. Les célèbres zézettes. Ces sablés à la forme allongée sont confectionnés à partir de farine, vin muscat -doux et parfumé- et sucre. Leur finesse est soulignée par cette délicate couche de sucre cristallisé; diffusant en bouche un harmonieux « gourmandcroquant » qui s'exprime pleinement.

Les zézettes sont cet exquis craquant final pour fondre une dernière fois sous le doux charme de Sète; la ville posée sur l'eau, mère de Georges Brassens et résidence portuaire des navires thoniens méditerranéens.

Victoria Maly

Raving Iran : la mort pour boussole

Le 11 septembre à l'occasion du festival toulousain Electro Alternatif le cinéma l'ABC a rediffusé un reportage paru en 2016 de Susanne Regina Meures : Raving Iran.

Arash et Anoosh travaillent comme DJs dans le milieu croissant de la techno underground à Téhéran. Sans perspectives d'avenir et fatigués de l'éternel jeu de cache-cache avec la police, ils programment dans les conditions dangereuses une dernière rave frénétique en plein désert. De retour à Téhéran, ils tentent vainement de diffuser leur album de musique non autorisé. Lorsqu'Anoosh est arrêté dans une fête, s'éteint leur dernière lueur d'espoir d'un avenir en Iran. Mais voilà qu'ils reçoivent un appel de la Streetparade de Zurich, la plus grande fête techno du monde. Après les angoisses de l'attente, un visa de cinq jours leur est accordé. Arrivés en Suisse, les interviews se multiplient dans les radios et les journaux et les millions de raveurs et collègues DJ les propulsent subitement dans une autre dimension. L'euphorie s'évanouit cependant lorsque le retour approche qui les met devant une grande décision : rester en Europe ou prendre le risque de rentrer en Iran.

En effet nos deux protagonistes évoluent dans un contexte bien particulier : celui de la République islamique d'Iran régie par la Constitution de 1979 adoptée par Ayatollah Khomeïni, laquelle repose sur une interprétation particulière des lois coraniques. Le pays est sous le régime des Mollahs, une population Chiite dominante, dont la fonction politique et religieuse est celle d'interpréter à la place de l'Imam la loi religieuse dite Charia, afin d'en faire une traduction politico-juridique. Afin de réaliser cette traduction politique durant son règne, A. Khomeïni a fondé en 1979 une milice religieuse nommée Bassidj composée de femmes et d'hommes, dans le but de répondre aux besoins militaires du conflit pétrolier entre l'Iran et l'Irak. Les Bassidjs ont aujourd'hui sous l'actuel président Iranien, Hassan Rohani un rôle de sécurité intérieure aussi important que leur mission initiale de sécurité extérieure, puisqu'ils ont pour mission de produire un contrôle social externe formel sur les citoyens, c'est à dire faire appliquer les lois religieuses. C'est pourquoi l'on compte environ quatre millions de Bassidjs pour quarante-quatre millions de citoyens, présent dans les villes, dans les campagnes dans l'intention d'exercer une pression légitimée par le gouvernement qui donne carte blanche pour remettre les populations sur le droit chemin en cas de manquement, comme par exemple faire de la musique occidentale au regard d'Arash et Anoosh qui risquent la peine de mort pour l'organisation d'une soirée underground considérée comme fête satanique par l'État.

Enfin parfois la colère de cette société underground qui s'est développée déborde du cadre secret. Comme par exemple lors des révoltes de grandes envergures en mars 2018 dans tout l'Iran à l'occasion de la fête du feu, Charshanbeh-Suri. Où cette fête traditionnelle Iranienne sans caractère religieux ayant pour but de célébrer le printemps est devenue au fil des années un moyen légal de protestation de la jeunesse Iranienne qui use de ses propres traditions afin de contester l'ordre établi. De telle sorte que le procureur général de la république Mohammad Montazeri a désigné la manifestation d'ennemie du régime.

Dans ce film clandestin bercé par les lumières tamisées de Téhéran et l'humour dramatique d'Arash et Anoosh, le spectateur vit durant quelques heures la violence constante d'une vie de l'ombre menacée par la lumière d'un gouvernement rigoriste dont l'unique crainte est de voir l'ordre établi remis en cause par des manières de penser, de vivre et d'agir extérieur à l'ordre dominant, à l'image de la vie d'artiste qu'a décidé d'entreprendre ces deux jeunes Iraniens.

voile pour les femmes par exemple, en jean, porter une casquette, une paire de Nike, in fine tous les symboles occidentaux considérés comme blasphématoires par le gouvernement religieux. C'est aussi la liberté de faire la fête, toujours à huis clos, en essayant de ne pas alerter les voisins, (qui sait, un Bassidj pourrait vivre en face) en consommant de l'alcool, en écoutant le dernier album de rap US en vogue. Cependant faire une fête à la maison relève d'un privilège de classe en Iran puisque l'alcool étant interdit au même titre que la drogue, il est nécessaire d'user de procédés illégaux coûteux pour un Iranien de classe ouvrière comme acheter de l'alcool via un dealer. Ainsi les Iraniens ne sont pas tous égaux face aux tentatives de procuration des symboles de libertés.

Aussi comme nous le comprenons à travers Raving Iran l'oppression gouvernementale produit de manière quasi systématique une aspiration d'émancipation des jeunes Iraniens perdus entre la vie que l'on tente de leur imposer (la vie telle qu'elle est) et la vie désirée (telle qu'ils voudraient qu'elle soit) incarnée dans leur imaginaire commun par l'occident à travers ses codes vestimentaires notamment, comme nous l'avons vu précédemment. Toutefois, il est important de préciser qu'il ne s'agit selon eux pas tant d'une forme d'impérialisme de l'occident, que d'une forme d'outil de contestation du pouvoir politique. En effet, c'est une manière de vivre une liberté fantasmée

par procuration, qui peut passer également par les voyages souvent restreints aux pays frontaliers tels que la Turquie ou plus généralement l'Asie, car l'Iran possède une forte réglementation en matière de voyages en Europe et plus largement dans le monde occidental, à l'image de nos deux DJs. Souvent limitées aux justificatifs professionnels ces restrictions excluent de fait une grande partie des citoyens qui, d'une part, en raison des motifs de mobilité se voient refuser l'attestation d'un visa, puis, d'autre part, en raison des moyens économiques et du capital social à savoir le réseau et l'influence nécessaire afin d'obtenir des visas de voyages sans passer par le procédé classique de demande, condamne la majorité des Iraniens à rester dans le pays.

« **Finalement le documentaire met en exergue la manière dont la société dans laquelle évoluent Arash et Anoosh les conduit à faire un choix constant entre mourir, au regard des peines encourues et vivre dans l'ombre, développant de fait une société underground parallèle où la jeunesse iranienne semble tendre à de nouveaux horizons bien loin des normes imposées par le gouvernement.** »

procureur général de la république Mohammad Montazeri a désigné la manifestation d'ennemie du régime.

Alexandre Gassier

Alexandre Gassier

L'architecture université

Deuxième partie : L'Université

L'Université Toulouse Jean-Jaurès est implantée dans un quartier historiquement récent mais marquant par les facteurs économiques et sociaux de sa création. Le quartier de Toulouse dans lequel l'université est ancrée se nomme Le Mirail. Situé en périphérie du centre urbain, il a été réalisé dans les années 60 par l'agence Candilis. Georges CANDILIS, Alexis JOSIC et Shadrach WOODS ont gagné ce concours les opposant notamment à l'un des plus grands architectes du XXe siècle : LE CORBUSIER.

Le quartier du Mirail répond aux attentes de la France de l'après-guerre. Paul DESGREZ, architecte de l'Agence Candilis, Josic et Woods, en 1993 explique que Le Mirail, par la politique locale de BAZERQUE, « était un schéma d'urbanisme nouveau qui allait créer une société nouvelle... ». La problématique de l'époque formulée par Paul DESGREZ était « Comment construire rapidement pour le plus grand nombre un habitat qui se voulait moderne ? ». Il s'agit là d'une problématique essentielle pour l'émergence de ce quartier avec une construction qui résulte d'une forte croissance démographique au cœur de la ville de Toulouse. Sachant que le contexte de sa création était vu par Paul DESGREZ comme étant « la phase ascendante de l'industrialisation, il fallait construire et il fallait qu'il y ait un projet de société. ».

Par ailleurs Georges CANDILIS en 1977 revient de manière critique sur ce projet majeur de sa carrière en expliquant que « L'objectif général était de construire le plus vite possible, aux meilleurs prix et en grande quantité. Le quantitatif – temps, argent, nombre – primait tout. Ces préoccupations atrophiaient la pensée, refusaient la recherche, l'imagination, l'invention. C'était la période de la prétendue rationalisation. ».

Une architecture s'implante dans une ville, un quartier, un territoire. Avant de parler plus particulièrement de l'Université Toulouse Jean-Jaurès, il est important de comprendre la philosophie de conception de ce quartier, notamment au travers de la vie et des idéaux des trois architectes concepteurs que sont Georges CANDILIS, Alexis JOSIC et Shadrach WOODS. Au-delà d'un quartier, la réflexion sur une « ville nouvelle » est réfléchie, questionnée par les observateurs et réfutée par les architectes.

Comment concevoir une université moderne dans un nouveau quartier tel que le Mirail ? Comment CANDILIS, JOSIC et WOODS conçoivent la « modernité » architecturale ? Comment a été pensée l'insertion urbanistique et sociale de l'Université Toulouse Jean-Jaurès dans le quartier ? Pourquoi, dans le cas de cette architecture, conception rime avec « simplification » de l'architecture ? Comment, de nos jours, reprendre un projet d'architecture datant des années 60 pour l'adapter aux enjeux d'aujourd'hui ?

§I. Le quartier du Mirail, la conception d'un projet architectural et social

A. L'agence Candilis et son mouvement architectural

Une équipe soudée. Cette agence d'architecture regroupait trois architectes reconnus que sont CANDILIS, JOSIC et WOODS. Leur lien était étroit. Pour reprendre le témoignage de JOSIC en 1993 : « Nous étions comme des frères. Nous n'avions pas de secret les uns pour les autres, personne ne pouvait avoir une arrière-pensée sans qu'un des autres ne la devine, et nous n'avons jamais eu de contrat. Dix années sans interruption. ». CANDILIS a rencontré LE CORBUSIER au cours de ses études. Participant au IVe Congrès International d'Architecture Moderne (C.I.A.M.) en 1933 à Athènes cette rencontre fut déterminante pour son avenir. En 1943, LE CORBUSIER lui confia pour première mission l'organisation de l'Assemblée de constructeurs pour une rénovation architecturale (ASCORAL). 1945 fut une année décisive avec le début de son insertion à l'atelier de la rue de Sèvres. Il devint alors l'un des principaux collaborateurs de LE CORBUSIER. Ce dernier eut des idéaux sociaux qu'il traduit de sa

main par ses créations architecturales. Il inculquait à CANDILIS un savoir-faire mais également une philosophie de la conception architecturale. Pour LE CORBUSIER : « Il faut bâtir à l'air libre. La géométrie transcendante doit régner, dicter tous les tracés et conduire à ses conséquences les plus petites et innombrables. La ville actuelle se meurt d'être non géométrique.

». Cet enseignement a certainement participé à la conception du Mirail.

Le regard que des architectes portent sur ces trois architectes confirme cette relation si fusionnelle. Paul DESGREZ, en 1993, affirme : « CANDILIS n'a pu être ce qu'il était que parce qu'il y avait JOSIC et WOODS, et JOSIC et WOODS n'auraient jamais pu travailler ensemble s'il n'y avait pas eu CANDILIS. ». Jean-Marie LEFEVRE confie en 1993 sur l'agence Candilis : « Il y avait une osmose, mais ce qui a été la grande chance de l'équipe, c'est qu'il y avait des talents complémentaires. CANDILIS était celui qui faisait la synthèse dans l'équipe, le communiquant, le commercial. WOODS réfléchissait, il voyait des voies nouvelles dans l'architecture. C'est lui qui a lancé le rôle qu'une cage d'escalier pouvait avoir en tant qu'articulation. Et ce dans une approche tout à fait théorique. JOSIC, le troisième homme, était la main, un dessinateur absolument prodigieux, d'une extrême sensibilité, capable de faire des merveilles graphiquement. JOSIC faisait l'architecture, il mettait en forme. Quand WOODS intervenait dans un projet, chaque fois un élément nouveau apparaissait, mais chaque fois JOSIC reprenait l'idée et dessinait avec sa sensibilité que n'avaient pas les autres. ».

Au sein de cette agence d'autres personnes travaillaient : l'architecte Paul DONY intervenait en assistance, Henri PIOT était ingénieur et économiste et enfin Jean FRANÇOIS était ingénieur structure.

À Paris, l'agence se scindait en deux parties : une partie pour les concours et une autre pour suivre les réalisations. Tel qu'à l'agence de LE CORBUSIER, l'agence Candilis était perçue par les jeunes architectes comme un lieu de formation sans égal auprès des plus grands architectes de l'époque.

JOSIC fut le chef de projet du quartier du Mirail. Dans le même temps, WOODS mena le concours de Caen et CANDILIS s'occupa du concours de Hambourg.

Un mouvement novateur. CANDILIS, JOSIC et WOODS appartenaient au mouvement de l'architecture moderne. Ces trois architectes avec Alison et Peter SMITHSON, Aldo VAN EYCK, Jacob B. BAKEMA, Jerzy SOLTAN, Giancarlo de



CARLO, José-Antonio CODERCH œuvrèrent à proposer une alternative architecturale et urbanistique par la critique de l'urbanisme moderne. L'association de ces dix pensées sur l'architecture forma le groupe Team Ten en 1953.

La naissance de cette réflexion architecturale et urbanistique fit naître l'idée de la conception d'une Charte de l'Habitat, équivalente à la Charte d'Athènes pour l'urbanisme. Ce travail fut réfléchi par Vladimir BODIANSKY, Michel ECOCHARD et Georges CANDILIS. Ils avaient pour point commun de faire partie de l'AT-BAT Afrique (Atelier des Bâisseurs). Ce travail de réflexion se prépara pour le IXe Congrès International d'Architecture Moderne (C.I.A.M.).

Comme le témoigne Paul DESGREZ : « CANDILIS avait fait beaucoup d'études et de travaux sur le Maroc » ainsi fort de cette expérience avec Vladimir BODIANSKY et Michel ECOCHARD, une approche plus « contextuelle » de l'architecture fut envisagée. L'identité culturelle et sociale des lieux ont alors été prises en compte dans la conception des projets d'architecture dans le but de remettre l'Homme au cœur des problématiques du projet.

En amont du Xe C.I.A.M. de Dubrovnik, le Team Ten s'est réuni à deux reprises pour débattre de la définition des nouveaux termes de l'architecture en Hollande et à Paris, respectivement en 1954 et 1955. Il s'agira d'un mouvement architectural donnant une valeur critique de l'espace moderniste notamment grâce à une réflexion portée à l'échelle urbaine. Leur idée était de garder vivant et de raviver le langage moderne de l'architecture en réincluant celle de la relation, des rapports qu'entretenaient les choses entre elles. Cette manière de penser l'architecture se traduit par la mise en place de dispositifs architecturaux et urbains présents dans l'architecture du quartier du Mirail : la mobilité, l'interrelation des fonctions, la continuité, l'identification. Les réunions de débat autour de l'architecture et de sa conception persisteront et prendront fin à Toulouse-Le Mirail en 1975.

B. Description architecturale du quartier Le Mirail

Les grands principes du plan. Forte du mouvement novateur créé avec l'engagement de l'équipe Candilis, cette dernière entra en rupture avec les C.I.A.M. en intégrant des notions essentielles à la définition de leur projet du quartier. La « centralité » d'un quartier, la

hiérarchie des espaces, la continuité du bâti et des rues seront finement travaillées par la mise en place de « cluster » (grappe), de « stem » (centre linéaire) et de « web » (trame).

Le quartier du Mirail repose sur deux grands axes mettant une distance avec la conception de la ville traditionnelle. L'idéologie des trois architectes mènera à un architecture et ville en un tout. Cette utopie architecturale se déploie par des mesures, des décisions urbanistiques et architecturales fortes.

L'espace public et le centre linéaire. La rue et la place publique furent totalement revisitées et « reconceptualisées ». La mise en place de coursives, de couloirs ou de dalles suspendues reliant les grands immeubles linéaires au-dessus du sol artificiel permettent aux piétons de retrouver leur place. Ces coursives sont des circulations, distributions piétonnes, autrement appelées des galeries. Couvertes à trois mètres de hauteur, l'accès aux bâtiments s'effectue par ces galeries. Sous ces dernières, les voitures circulent et stationnent. Ce système en double flux pour la circulation permet un meilleur confort de vie. Cette architecture a, en effet, pour aspiration de remettre la place de l'Homme au centre des intérêts et non plus la voiture. La voiture a sa place mais elle ne doit pas empiéter sur la liberté de circulation de l'Homme. CANDILIS, JOSIC et WOODS prirent ce pari-là. Plus on s'écarte de cette ossature urbaine, plus les immeubles se font bas pour n'avoir finalement que des maisons individuelles. CANDILIS explique le projet en révélant que « tenant compte des particularités du terrain, nous avons tracé une nouvelle colonne vertébrale, un centre linéaire qui allait parcourir l'ensemble de la ville, de façon qu'il n'y ait pas de quartiers isolés, et que tous les habitants bénéficient des mêmes équipements urbains et vivent dans les mêmes conditions. Nous avons disposé de part et d'autre de ce centre linéaire des immeubles articulés en grappe, afin qu'ils produisent un ensemble harmonieux et non pas l'addition de blocs isolés. C'était un schéma très simple et très clair. »

Une architecture du bâti type. Le quartier possède une architecture en « Y » pour les édifices permettant un lien visuel avec des jardins et de vastes espaces publics. La contrainte du vis-à-vis est par ce système déjoué. Cette recherche architecturale dans le quartier ne se concrétise pas dans l'Université Toulouse Jean-Jaurès avec le déploiement d'une architecture à la « médina ». Ce travail architectural de l'Université à l'horizontal et organisé en trame de 6x6 m sera abordé ultérieurement.

Une architecture sociale et pratique. L'objectif des architectes était de créer un lieu propice aux échanges, au dialogue pour un climat serein et paisible. Pour reprendre les termes de CANDILIS à ce sujet : « L'œuvre la plus importante qui résulte de ce travail, de cette entente, de cette persévérance, est la création de conditions favorables pour permettre aux hommes de se rencontrer, de mieux se connaître. Et la connaissance conduisant à l'amitié renforce la paix entre les peuples. »

Au-delà de la création d'un nouveau lien social, la recherche d'une certaine praticité se manifesta par la conception de réseaux techniques (chauffage, électricité, distribution d'eau...) sous la dalle. À l'Université Toulouse



Jean-Jaurès, toujours actuellement, la création d'une « vie souterraine » est appréciée par les techniciens. Tous les sous-sols seront reliés dès le projet initial et cela est resté en place.

Le végétal dans le projet. Le quartier Toulouse-Le Mirail s'est construit sur des terres non pas sauvages mais tout du moins marquées par une nature visible, palpable par l'existence auparavant de cressonnières. Il fut important pour l'équipe Candilis de s'occuper de cette nature et de la valoriser. CANDILIS analysa leur appropriation de ces lieux naturels par les propos suivants : « L'aspect naturel du terrain est composé par une série de verdure, par des jardins et des parcs abandonnés. Les arbres et la verdure existants seront préservés avec amour jusqu'au dernier arbuste et en plus bien entendu il sera complété et modelé. » La conservation de la végétation fut entièrement intégrée au projet. DESGREZ confia : « on avait un agronome avec nous, RIGAL, un poète de la végétation : « Cet arbre va mourir, qu'est-ce qu'on peut faire ? On plante un arbre juste derrière lui et pendant qu'il meurt l'autre monte... ». Nous avons tout fait pour respecter la nature existante. » Malgré ces intentions de respect profond pour la nature, la végétation pousse, se développe et meurt au fil des années. Le bâti par sa minéralité et son ordre géométrique prend parfois trop d'importance et asphyxie le végétal.



À l'époque, la presse titrait la conception de ce nouveau quartier comme étant « d'un urbanisme à visage humain ». Ces mots résumant la volonté du projet.

C. L'Université Toulouse Jean-Jaurès : un lieu de vie pour l'ensemble du quartier

L'Université Toulouse Jean-Jaurès est un lieu de rencontre allant bien au-delà de celui des étudiants, des professeurs et du personnel administratif. Bien que, initialement, cette cohésion intergénérationnelle n'était pas prévue puisque comme le révéla CANDILIS dans son ouvrage *Bâtir la ville* : « le programme du concours n'avait pas prévu d'université. Or, à la suite de la réforme de l'enseignement supérieur, il fut décidé d'en créer une à Toulouse-Le Mirail. Pour dix mille étudiants ! Nous dûmes aussitôt reprendre les plans, trouver l'emplacement et adapter l'université à l'esprit même de la nouvelle ville. Ce fut un changement très important, extrêmement bénéfique, car la présence d'une jeunesse estudiantine, pleine de fougue et d'inquiétude, allait apporter un surcroît de vie à la cité. Si la « Maison du Quartier » identifiait Bellefontaine, l'université allait dominer le Mirail. Nous avons, en effet, réussi à intégrer cette nouvelle structure au plan initial, comme un corps normal de l'ensemble, et non à la façon d'une pièce rapportée. Pas de campus-ghetto, pas de cité universitaire. Je voulais faire participer les étudiants à la vie des habitants. » Ainsi un lien existe et se pérennise entre l'Université et le quartier, les étudiants et les habitants. La « dalle », ensemble des restaurants à la sortie du métro en direction de l'Université, vit un peu grâce à ses étudiants. Les collégiens de l'établissement Vauquelin traversent l'Université quotidiennement. Le parc de l'Université est emprunté par les habitants pour se déplacer mais également pour promener leurs chiens. Toute une zone sportive a été créée dans le complexe universitaire où les étudiants mais également les habitants du quartier peuvent s'y exercer. L'Université accueille parfois des jeunes du quartier du Mirail en stage ; ainsi, une véritable cohabitation existe avec ce quartier et est bénéfique pour ses habitants.

L'Université a la chance de posséder un lieu dédié à la culture nommé la Fabrique Culturelle (livrée en 2008).

Des spectacles, des expositions en lien direct avec les musées, les théâtres de la ville y sont proposés.

Ce lien étroit entretenu entre le quartier et l'Université Toulouse Jean-Jaurès et plus largement la ville a été travaillé avec les personnes travaillant sur le Grand Projet de Ville (GPV).



§II. L'Université Toulouse Jean-Jaurès

A. Une construction en plusieurs étapes

Ce projet de construction d'un campus universitaire se fit en plusieurs étapes. Quelques années s'écoulèrent entre la décision du projet, l'instauration d'un programme précis, le lancement des appels d'offres pour les architectes, puis les entreprises... L'Université Toulouse 1 Capitole accueillant beaucoup plus d'étudiants que les surfaces d'enseignements à disposition le permettent normale-

ment, un autre lieu devait être créé pour permettre à tous les étudiants de travailler dans de meilleures conditions. L'idée d'un projet universitaire sur le quartier du Mirail a vu le jour en 1964. L'objectif était d'apporter, au-delà d'un lieu de travail pour les étudiants, une vie au quartier, une énergie positive venant de la jeunesse toulousaine. Deux ans plus tard, en 1966, furent dessinés les plans. Entre 1968 et 1969, le premier bâtiment CANDILIS de l'Université Toulouse Jean-Jaurès fut construit. Ce premier bâtiment n'a pas été conçu dans la même logique constructive que les bâtiments suivants. Il fut construit de façon particulière en structure en acier. Cette méthode de construction est rapide. Par la suite, les bâtiments, toujours signés par l'architecte CANDILIS, ont été réalisés en béton. Ce changement se justifia par le fait que l'entreprise de l'époque a remporté le marché en expliquant construire aussi vite avec le béton qu'avec l'acier. Initialement, l'intégralité du projet CANDILIS était prévue en acier. En 1969, le projet vit le jour : l'Université Toulouse Jean-Jaurès pu ouvrir ses portes. Ce transfert d'une université à une autre se réalisa en plusieurs années. Entre les années 1971 et 1972, l'Université Toulouse Jean-Jaurès fut prête à accueillir ses étudiants. En 1972, la bibliothèque de l'Université fut construite par l'équipe Candilis. En 1992, l'arche et quelques bâtiments ont été construits en supplément dont des salles de cours appelées pétales. L'architecture universitaire de l'équipe Candilis est conçue pour 9000 étudiants. Entre 1991 et 1992, quasiment plus de 20 000 étudiants étaient inscrits à cette Université. En déficit de mètres carrés, il fut donc nécessaire de construire des surfaces d'enseignement. La création de l'arche a été un moyen de signaler architecturalement l'entrée de l'université. Ce bâtiment permit aussi de créer des surfaces d'enseignement supplémentaires. À l'origine, l'arche aurait été orientée sud-ouest, tournée face à l'entrée du métro mais l'orientation s'est vue modifiée car la construction de l'arche venait par-dessus la construction de la sortie de métro. La collision prévisible des deux constructions a nécessité un changement d'orientation. Le métro étant déjà construit, il fut plus simple de modifier l'orientation de l'arche. Des logements étudiants se sont construits dans le campus durant cette année. La Maison de la recherche a été édifiée en 1994. En 2016, sa surface se verra doublée. En 1997, l'UFR d'histoire est construite afin de mettre en

place plus de surfaces d'enseignement. Les travaux de la nouvelle bibliothèque « Riboulet » ont débuté en 2000. La construction de la bibliothèque s'est achevée en 2003. Son ouverture a été retardée à cause de l'explosion de l'usine AZF, elle devait ouvrir quelques jours après cet événement catastrophique. En 2006, la bibliothèque conçue par l'équipe Candilis sera démolie à cause d'une structure vieillissante et d'un besoin d'agrandissement avec un effectif d'étudiants de plus en plus important.

B. Description architecturale de l'Université Toulouse Jean-Jaurès

Une situation imprévue. CANDILIS aurait utilisé des plans initialement dessinés pour répondre à un concours perdu dans un autre pays, un pays chaud comme le Maroc. Il aurait ensuite adapté les plans à ce nouveau quartier tou-



lousain. Ceci expliquerait une architecture différente de l'architecture du quartier dans sa morphologie, il s'agit là d'une architecture à la « médina ».

Cette université se définit par une architecture très à l'horizontale marquée par des toits plats. Les édifices s'élevant sur deux niveaux sont très rares avec uniquement un petit bâtiment montant sur trois niveaux. Cette université est également caractérisée par la présence de beaucoup de patios, de coursives étroites pour avoir de la fraîcheur malgré la chaleur. Il s'agit d'une architecture aérée rendant le lieu agréable à vivre pendant les périodes de fortes chaleurs.

Structure et matérialité. CANDILIS usa d'une architecture simple. Il s'agit d'une structure « poteau-dalle », remplie en toute liberté selon la volonté architecturale, avec une façade vitrée en menuiseries métalliques ou non vitrée avec des éléments briques. La brique utilisée était spécialement conçue à la demande de CANDILIS. Ainsi lors des travaux de reconstruction de l'Université sans l'intervention de l'équipe Candilis, la conception de cette brique à l'identique ne fut pas possible. Cette brique était laissée apparente autant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Initialement prévu pour être une conception à structure en acier comme le premier bâtiment, la suite de la construction s'effectua en béton pour les poteaux, les poutres et les dalles. Dans cette université, nos regards ne peuvent s'épancher des heures durant devant des mouleurs finement sculptés, des joints creux ou des ornements délicates. CANDILIS ne portait pas d'attrait dans son travail pour ces recherches-là. Ainsi une simplification de dessin de façade entre le premier bâtiment et les bâtiments suivants est une réflexion logique dans le travail de cet architecte. Cette simplification est certainement due à une volonté d'accélérer le temps de construction.

En revanche, il tenait à une organisation « carrée » en plan. En effet, l'Université s'organisait autour d'une trame de 6x6 m. Lors de l'explosion de l'usine AZF, les éléments restés en place à l'université furent les poteaux tramés tous les 6m. Les cloisons, n'ayant aucun rôle porteur mais jouant seulement un rôle de remplissage, ont été détruites. Ce type de structure poteau-poutre est parfaitement adapté aux séismes. La bibliothèque, construite après l'époque Candilis, a

quant à elle subi beaucoup plus de dommages.

La cinquième façade. Cette architecture dite à la « mé-dina » se manifeste par la réalisation de toits plats. Ces toits, à étanchéité plate, non adaptés à un climat pluvieux comme dans notre région, rendent les lieux moins plaisants en hiver.

En effet, cela est peu appréciable à cause d'une entrée d'humidité constante, d'une mauvaise isolation avec des toitures terrasses à pente nulle fuyant constamment. De plus avec des galeries couvertes conçues pour abriter de la chaleur en plein été, le lieu devient très vite sombre en hiver. La circulation se réalise alors sous lumières artificielles rendant le lieu beaucoup moins agréable.

Végétation et patio. La conservation et la pérennisation de la végétation dans le quartier Toulouse-Le Mirail continua d'être au cœur des pensées de l'équipe Candilis pour concevoir l'université. En effet, la végétation est au cœur des bâtiments Candilis, notamment dans les patios. Candilis aimait créer des perspectives très



végétales lors de la déambulation dans le campus universitaire. Cette végétation aérée, rafraîchit l'infrastructure, au même titre que les patios. Cette réflexion poussée sur la végétation et l'emplacement des patios rentrait parfaitement dans le contexte hypothétique d'une conception initialement prévue dans un pays chaud. Certains des patios étaient à l'intérieur des bâtiments, d'autres en lien direct avec les galeries, donnant toujours de la verdure à voir.

Des critiques architecturales. Comme tout projet architectural, des critiques sont exprimées, proposées pour réfléchir autrement au projet. Guy HERSANT, adjoint au maire en 2005, induit par ses propos à une réflexion sur la hauteur des bâtiments. « C'étaient des maraîchages, c'est une stupidité d'avoir construit cette université à l'horizontale sur un tel terrain marécageux. Il aurait fallu la conforter solidement sur cette zone marécageuse, autrement dit la fonder sur pieux à 8 mètres de profondeur et là-dessus construire en hauteur et non éparpiller les bâtiments comme cela a été fait. »

Nécessité d'un nouveau projet. À cause d'une mauvaise réalisation et d'une mauvaise maintenance des années

70 jusqu'en 1989, la situation était complexe. Dès 1989, l'État a considéré qu'il fallait agir pour remédier à cet inconfort constant. À partir de cette décision, entre 1989 et 1990, des services techniques sont nés afin de gérer le patrimoine de l'université et d'entretenir les locaux couverts et les locaux techniques (électricité, chauffage...). Au-delà de ces démarches nécessaires, il fut important de donner un nouveau souffle à cette architecture vieillissant relativement mal. Au milieu des années 1990, une politique immobilière fut instaurée pour accroître les surfaces de l'Université. L'État valida le projet de démolition-reconstruction intégrale de l'architecture Candilis.

C. Une université à l'écart qui tend à renouer avec le cœur de ville

Fracture géographique et sociale. Initialement, sur le sol où fut implanté le quartier du Mirail avec l'Université Toulouse Jean-Jaurès il y avait des terres agricoles, des cressonnières, des animaux et des petites habitations. Face à une surpopulation en centre-ville, le maire de Toulouse de l'époque, Louis BAZERQUE, a décidé de désenclaver la ville par la création d'un nouveau quartier. Par la suite, la situation géographique s'est avérée être un mauvais choix. Ce quartier est physiquement coupé du reste de la ville par la construction du périphérique, de lotissements de villas, de concessionnaires automobiles, de bâtiments industriels construits le long de la rocade. Ce phénomène d'isolement renforce également une fracture sociale.

Malheureusement le périphérique et ces constructions ont complètement ceinturé et étouffé l'Université Toulouse Jean-Jaurès. Malgré ces conditions difficiles, l'Université entourées de petites maisons a réussi à s'intégrer plus facilement que le quartier en lui-même, s'imposant par la construction de hautes tours. La fracture s'est avérée être au fur et à mesure des décennies également sociale avec un quartier changeant, comme de nombreuses cités HLM. La classe moyenne partit pour des maisons individuelles et fut remplacée par des familles d'immigrés mais aussi des ménages ne parvenant plus à vivre décemment avec les bouleversements économiques et sociaux.

Un projet réalisé. En 2016, le campus universitaire du Mirail fut envisagé architecturalement et urbanistiquement d'une nouvelle manière. Ce projet de reconstruction s'étendait sur l'ensemble du site. Son ampleur était telle qu'elle fut parmi les plus importantes opérations à l'échelle nationale. Les recherches pour améliorer le lieu furent multiples et reposèrent notamment sur la conception de nouveaux espaces paysagers. Cette préoccupation de la végétation restera permanente dans le but de veiller à un patrimoine. De nouveaux services furent conçus pour améliorer le quotidien des étudiants et des enseignants-chercheurs : un nouveau Restaurant universitaire, une Maison des initiatives étudiantes, des locaux et des terrains de sport, des locaux pour la médecine préventive universitaire entre autres. Enfin, l'un des enjeux majeurs de ce projet fut de répondre aux enjeux du développement durable. Le projet consista à adapter cette architecture pour répondre aux nécessités d'aujourd'hui qui sont d'ordre fonctionnelles, esthétiques et techniques. L'Université tenait particulièrement à conserver l'esprit du travail architectural réalisé dans les années 60 en réinterprétant les principes structurants des aménagements au grès des nouveaux besoins et usages.

Nouveaux principes architecturaux. Ce projet de reconstruction de l'université a eu pour objectif de s'ouvrir

au reste du quartier et plus amplement de la ville. Pour ce faire, la présence d'une trame orthogonale dessinée par deux axes forts orientés Nord-Sud et Est-Ouest pour les galeries a été conservée. Un accès à l'université par le nord fut établi. Les galeries sont passées de 6m de large minimum à 12m. Les allées couvertes sont dorénavant hautes de 8m avec le passage de lumière naturelle grâce à des ouvertures zénithales vitrées. Les espaces et leurs fonctions sont plus lisibles grâce à une organisation en quatre plateaux. La séparation des piétons et des voitures est plus franche avec une dalle entièrement piétonne. Moins de patios sont visibles sauf pour le bâtiment d'enseignement de la psychologie. Sinon les patios paysagers restent pour l'essentiel intérieurs entre les bâtiments : ainsi ils sont moins visibles depuis les galeries. L'architecture reste à la « mé-dina » avec une hauteur maximale de 3 niveaux sauf pour le Pavillon de la recherche. La modularité et l'évolutivité des espaces sont permises par des procédés constructifs économiques. Les fonctions des espaces sont identifiables par tous et permet ainsi une ouverture plus aisée au quartier tout en gardant ce lieu destiné au travail et à la recherche.

L'Université Toulouse 1 Capitole est passionnante par son histoire, son passé et les projets menés actuellement tout autant exaltants et d'une envergure encore inenvisagée par de nombreux étudiants. L'Université Toulouse Jean-Jaurès était vibrante par son architecture certes critiquable par bien des aspects mais qui mérite néanmoins une compréhension du contexte de réalisation. Enfin, une troisième Université participe au rayonnement intellectuel et scientifique de la ville de Toulouse : l'Université Paul Sabatier. Elle sera l'objet de notre prochaine livraison.

*
**

LE DECODE tient à remercier chaleureusement l'architecte Robert AYALA pour sa précieuse aide, ses explications et son temps.

Les notes de bas de page ne peuvent être éditées dans la version papier du journal. Néanmoins, elles seront intégralement retransmises sur le site Internet du DECODE.

Les notes de bas de page ne peuvent être éditées dans la version papier du journal. Néanmoins, elles seront intégralement retransmises sur le site Internet du DECODE.

Juliette PENANCIER



LES MORTS LES PLUS ABSURDES DE L'HISTOIRE

« L'homme suivait des yeux les lueurs de la faux.
Et les triomphateurs sous les arcs triomphaux
Tombaient ; elle changeait en désert Babylone,
Le trône en échafaud et l'échafaud en trône »

Les Contemplations

Ô mort, qui emporte tous les hommes ! Personne ne t'échappe, même les plus glorieuses sommités. Cependant, tu arrives de façon plus ou moins gracieuse. Si certains sont abattus par des fièvres ou par des ennemis sur le champ de bataille, d'autres s'étouffent avec des poires ou sont foudroyés par la morsure d'un singe. Tout le monde n'a pas l'élégance d'être terrassé par vingt-trois coups de poignard en prononçant des paroles mystiques, telles que « toi aussi, mon fils ». Certaines sont très connues, d'autres moins... Voici un petit florilège, passablement arbitraire, des morts les plus absurdes d'illustres personnages historiques.

Lâcher de tortue

Né à Athènes en 525 avant J.C., Eschyle est une des figures centrales de la tragédie grecque antique. Il n'a cependant pas joui d'un décès aussi théâtral que celui d'Agamemnon : selon Valère Maxime, il aurait en effet trépassé à cause d'un oiseau qui lui aurait lâché une tortue sur la tête. Les sources mentionnent un aigle, mais les biologistes parient plutôt sur un *gypaète barbu*, rapace qui a l'habitude de lancer ses proies sur des rochers pour que, fracassées, elles puissent être mangées plus facilement. Le pauvre Eschyle aurait donc succombé à cause de son crâne chauve, qui ressemblait à une pierre...

MDR

Chrysippe de Soles, philosophe du III^{ème} siècle avant J.C., est une des figures importantes du stoïcisme antique, dont il ne nous reste que des fragments. Et ce penseur aurait eu la chance de mourir littéralement de rire. Dans ses *Vies des plus illustres philosophes de l'Antiquité*, Diogène Laërce rapporte en effet l'épisode : « Ayant vu un âne manger ses figues, il dit à la vieille femme qui demeurait avec lui qu'il fallait donner à l'animal du vin pur à boire ; et là-dessus il éclata si fort de rire qu'il en rendit l'esprit. » Quelle bonne blague, de son propre cru en plus.

Il est vrai que Diogène Laërce évoque une version alternative de sa mort : un vertige l'aurait pris après avoir bu trop de vin doux. Comme quoi Chrysippe, bien que stoïcien, avait quand même quelques rapports avec Dionysos.

La poire qui ne passait pas

Claudius Drusus, fils aîné du quatrième empereur romain Claude (qui a régné de 41 à 54), n'eut pas le temps de se faire connaître aux côtés de son éminent père. Et pour cause : il est mort dans son enfance, selon la *Vie des douze Césars*. Quelques jours après la célébration de ses fiançailles (Claude voulait unir sa famille avec celle du préfet Séjan), le petit Drusus voulut faire le pitre en jouant avec sa nourriture : il jeta une poire en l'air, et essaya de la rattraper avec sa bouche. Mais il s'étouffa malheureusement avec. Tant pis pour l'alliance politique.

Nez bouché

Le grand Attila, né dans les plaines danubiennes en 395, a fait trembler l'Europe entière au cours de sa carrière de conquérant : il est celui qui a porté le coup fatal à l'empire romain d'Occident, fragilisé depuis le III^{ème} siècle. Mais il ne vivra pas pour voir la déposition du dernier empereur, en 476. C'est que, la cinquantaine bien tassée, Attila prit une nouvelle épouse – et cela n'était peut-être pas une idée des plus avisées. Au cours de la nuit de noces, épuisé et abruti par le vin, Attila ne se rendit pas compte de ce qu'il saignait du nez ; et le guerrier invaincu s'asphyxia avec son propre sang.

Porcus diabolicus

En 1129, le roi de France Louis VI le Gros (surnom copieusement mérité, selon les sources) associa au trône son fils aîné Philippe, âgé de treize ans. Il s'agissait d'une méthode souvent utilisée en ce temps par les rois, qui craignaient une contestation de la continuité dynastique après leur mort. Mais seulement deux ans plus tard, Philippe expira dans des circonstances quelque peu gênantes. Le jeune roi traversait Paris pour se rendre à un ras-

semblement de l'armée capétienne ; un cochon ayant échappé à son propriétaire surgit alors sous les sabots de son cheval, qui prit peur et renversa son cavalier, lequel finit piétiné par le cheval, et le cochon, tous deux ligués contre lui.

Michel Pastoureau a consacré un livre entier à cet épisode, *Le roi tué par un cochon*, dans lequel il émet notamment l'hypothèse que ce décès indigne aurait été une des raisons de l'adoption par la monarchie française des symboles de la Vierge Marie : la fleur de lys, et la couleur bleue.

La tête un peu trop haute

Toujours chez les rois de France, Charles VIII, à la fin du XV^{ème} siècle, s'est éteint alors qu'il était en pleine santé et dans la force de l'âge, en 1498. Alors qu'il se rendait à une partie de jeu de paume, il s'est cogné la tête sur un linteau de porte, dans le château d'Amboise, tellement fort qu'il en est mort. Château dont il supervisait pourtant lui-même la rénovation ; il n'avait apparemment pas tellement l'œil pour l'architecture intérieure.

Une barbe encombrante

Braunau am Inn, à la frontière de l'Autriche et de l'Allemagne, n'est pas que la ville de naissance d'Adolf Hitler. C'est aussi celle de l'insignifiant Hans Steininger, *Burgmeister* (maire) de cette cité au XVI^{ème} siècle. On ne sait pas grand-chose de lui, à part ceci : ce notable avait une barbe tout à fait imposante, d'une longueur prodigieuse d'environ 1,4m. Ce qui lui porta un préjudice regrettable : en 1567, alors qu'un incendie avait créé une panique urbaine, Hans Steininger, affolé, marcha sur sa barbe qui était sortie de son étui en cuir habituel, et se brisa les vertèbres de cette façon. La barbe elle-même a cependant été conservée, et on peut l'admirer dans le musée municipal !

Un repas légèrement trop riche

Le roi Adolphe-Frédéric de Suède, né en 1710, aimait la bonne chair. Un soir de 1771, il s'est montré particulièrement glouton, ingurgitant pour le dîner caviar, soupe au chou, hareng, homard et choucroute, le tout généreusement arrosé de champagne. Une petite gâterie pour la fin : Adolphe-Frédéric a repris quatorze fois de son dessert favori, le semla, une brioche fourrée à la crème. Résultat : l'estomac royal n'a pas tenu la nuit.

Morsure de singe

En 1917, le jeune Alexandre Ier parvint à la tête de la monarchie grecque, après l'éviction de son père et de son frère dans le contexte de la Première Guerre Mondiale. Sans véritable pouvoir politique, il s'occupait de longues promenades dans ses domaines, avec son berger allemand. Mais un jour d'octobre 1920, un singe domestique s'attaqua à son chien, et le roi tenta de séparer les deux animaux. Pendant ce temps, un autre singe mordit profondément le souverain à la jambe. Le soir même, Alexandre Ier fut pris de fièvre ; trois semaines plus tard, il décéda de septicémie.

Bonus : les aventures du corps de Saint-Louis

La mort de Saint-Louis n'est pas particulièrement insolite – il a succombé à une épidémie en 1270. Mais elle est survenue dans un endroit assez inconvenant : devant les remparts de Tunis, alors qu'il était en croisade. Il est inenvisageable d'enterrer le roi très chrétien ailleurs que dans la basilique Saint-Denis ; mais le voyage prend plusieurs mois, et on imagine l'état de putréfaction avancée du corps à l'arrivée. La solution adoptée est donc de faire un joli bouillon de roi. Après avoir détaché certains organes, en particulier le cœur, conservé à l'écart, le corps de Saint-Louis est démembré puis cuit dans une marmite de vin et d'épices, de façon à ce que la chair se détache des os, et qu'on puisse ramener ces derniers en France sans plus de préoccupation. Les médecins médiévaux avaient de la ressource.

« Souviens-toi que tu es poussière, et que tu retourneras à la poussière ».

Julie BRIOT-MANDEVILLE

La rubrique « Le monde associatif » vise à présenter aux lecteurs, en partenariat avec l'Espace culturel et certaines associations étudiantes, toute l'actualité culturelle et associative qui peut vous intéresser. Pour avoir des informations complémentaires, n'hésitez pas à vous rapprocher de l'Espace culturel !

QUELQUES INFORMATIONS CULTURELLES PAR LE SERVICE CULTUREL DE L'UT CAPITOLE

Le mot de la rédaction : Vous souhaitez découvrir la ville, vous engager dans des activités culturelles ? L'Espace culturel est alors un lieu de passage obligé ! Rendez-vous à la Maison des étudiants pour y rencontrer Paule GERY et son équipe ! L'offre est toujours variée et intéressante, de quoi vous permettre de faire de belles découvertes !

Du 29 octobre au 30 novembre

Bernard Heidsieck – Collages

L'œuvre du mois de la Galerie Si, panneau d'affichage urbain situé dans un couloir du rez-de-chaussée de l'Arsenal transformé en surface d'exposition, est signée par l'artiste Bernard Heidsieck. Poète sonore et plasticien, inventeur de formes et de modes nouveaux d'expression, il associe la poésie aux arts graphiques et musicaux. Il les désigne ces œuvres comme des « écritures-collages » et y insère fréquemment des bandes magnétiques. L'Espace Culturel de l'UT Capitole et les éditions Le Bleu du ciel.

Du 6 au 16 novembre

Point Doc – Festival de films documentaires

Nouveau rendez-vous sur le campus, l'événement propose de croiser les regards de documentaristes et d'universitaires sur le monde contemporain. Pendant dix jours, des courts-métrages sélectionnés avec passion, des soirées ciné-débat concoctées avec générosité, des diffusions de films choisis parmi des centaines seront présentés pour réfléchir collectivement à un même thème. Celui de cette première édition est audacieux et a vocation à rassembler pour questionner l'humanité, l'universalité et les singularités de chacun : « Peuple ! ». Du Pérou à la Catalogne, du Canada à Paris, les œuvres cinématographiques présentées témoignent de la diversité des enjeux politiques et sociaux. Que le voyage commence ! Organisé par l'UT Capitole avec les bibliothèques universitaires, le DLC, l'Espace Culturel, ESL, l'UFR AC, TSE-IASST, les associations étudiantes du campus, et ses partenaires : Cinélatino, Cinespaña, l'ENSAV, Latino-docs, la Société Française d'Anthropologie Visuelle, les Vidéophages, dans le cadre du mois du film documentaire.

Le samedi 17 novembre à 19h **au Théâtre Sorano Cent Mètres Papillon - Un spectacle de Maxime Taffanel – Collectif Colette**

Depuis sa création, l'Espace Culturel noue de solides relations avec les structures culturelles toulousaines afin de permettre à tous les membres de la communauté universitaire de découvrir la création artistique classique et contemporaine. Ces partenariats permettent à l'Espace Culturel de vous faire bénéficier de tarifs exceptionnels ou d'invitations sur des spectacles choisis en raison de leur pertinence artistique et pédagogique. Le spectacle de ce mois de novembre est "Cent Mètres Papillon" qui raconte l'histoire de Larie, un adolescent épris de natation. Il suit le courant en quête de sensations, d'intensité et de vertiges. Au rythme de rudes entraînements et de compétitions éprouvantes, il rêve d'être un grand champion. Ce récit témoigne de ses joies et de ses doutes, « au fil de l'eau ». C'est aussi l'histoire de Maxime Taffanel, nageur de haut niveau devenu comédien, l'histoire de son corps poisson devenu corps de scène. Le règlement des places se fera par carte bancaire au bureau AF063.



Orchestre Symphonique
Étudiant de Toulouse

**ÉTUDIANTS,
REJOIGNEZ L'ORCHESTRE !**

Répétitions **MARDI** et **MERCREDI** soir
Manufacture des Tabacs, 21 allées de Brienne

Informations et recrutement sur le site osef.fr

recrutement@osef.fr

DES SOURCES DU DROIT D'ASILE EN VIGUEUR EN FRANCE

Nous sommes en 2015, lorsque la crise migratoire engendre un flux de un million quinze mille huit cents migrants aux abords des frontières de l'Union Européenne (UE). Cet afflux constitue un bouleversement majeur des migrations d'une année à une autre ; ainsi en 2014 l'on recense deux-cents-quinze-milles-sept-cents-soixante-dix migrants près des frontières de l'UE. Toutefois, même si le flux va en diminuant, environ trois-cents-soixante-milles migrants en 2016, il chute considérablement en atteignant quarante-trois-milles-six-cents migrants au cours de l'année 2018. L'on remarque cependant une préoccupation croissante de la crise migratoire du fait notamment de l'attribution du statut de réfugié et de la gestion des demandeurs d'asile en France.

« En effet si le terme « migrant » désigne ceux franchissant une frontière internationale pour des raisons politiques, sociales, économiques ou personnelles ; le terme « réfugié » renvoie à un statut juridique protégeant les migrants dans une situation particulière, notamment lorsqu'une atteinte est portée à leurs droits civils et politiques dans leurs pays de provenance. »

À cause d'une thématique internationale qui s'inscrit dans un cadre légal interne, il convient de préciser quelles sont les sources de ce droit d'asile en vigueur en France. C'est en 1948 que l'Assemblée Générale des Nations Unies réunie à Paris adopte la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). A travers ses articles 13 et 14 elle promeut la libre circulation des personnes sans considérations de leurs provenances ; **« Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ; Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »**

Et y consacre un droit d'asile tout en restreignant son champ d'application

« Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ; Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Toutefois même si la DUDH reconnaît un droit d'asile, elle ne reste pas néanmoins vague sur le contenu de ce droit ; il faut attendre la Convention relative au statut des Réfugiés de 1951 pour voir apparaître les modalités selon lesquelles un État doit accorder le statut de réfugié

« Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Cependant, la convention ne s'appliquant qu'aux événements antérieurs au 1er janvier subit une mise à jour via le Protocole de New York en 1967 afin d'enlever la restriction temporelle et géographique contenue dans la Convention de 1951. *Notons que cette clause temporelle et géographique paraît contraire au principe de l'article 14 de la DUDH en ce sens où il limite le droit d'asile à une catégorie de personne en particulier.* Toutefois, si la Convention et le Protocole ont valeur de principe en matière d'attribution du statut de réfugié ; l'article 5 de la Convention intitulé « Droits accordés indépendamment de cette convention » permet aux États d'octroyer des droits supplémentaires aux réfugiés.

En France la Constitution de 1958 reconnaît dans le préambule de la Constitution de 1946, un droit d'asile à **« tout Homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté »**. Pour ce faire, elle se dote d'une institution en charge du droit d'asile préalablement à celui mis en place par les traités. L'Office Français des Réfugiés et Apatride (OFPRA) voit le jour en 1952, ses prérogatives se voient très vite modifiées en raison de l'existence de la Convention. Si elle préserve ses compétences quant à l'attribution de l'asile en application de la Constitution, elle intègre concomitamment l'asile en application de la Convention.

De plus, la France en tant que membre de l'Union, applique la législation européenne, notamment le règlement Dublin III qui dispose de la responsabilité des États en charge des demandeurs d'asile dans l'Union. Cette dernière disposition fait partie du Régime d'Asile Européen Commun (RAEC), dont la réglementation limite excessivement l'exercice du droit d'asile. En effet, les demandeurs d'asile se voient restreindre leurs libertés quant au pays où ils voudraient déposer leur demande par une série de restrictions, notamment celle qui consiste à considérer l'État où le demandeur a été enregistré comme responsable de l'attribution du statut de réfugié.

En France le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du



Droit d'Asile (CESEDA) dispose de l'ensemble des normes nationales, internationales ou européennes applicables sur le territoire Français. Son application dans les faits engendre souvent des cas graves de violation des droits de l'Homme. Les squats constitués en plein centre des métropoles françaises, notamment à Paris, sont les conséquences d'une insuffisance de moyens consenties par la loi.

Le manque de place en centre d'accueil spécifique aux demandeurs d'asile (CADA) et une allocation spécifique aux demandeurs d'asile (ADA) qui s'élève à 6,80€ pour une personne plus 7,40€ si elle ne bénéficie pas d'une proposition en centre d'accueil, ne suffisent pas à assurer des conditions de vie décentes vis-à-vis des personnes sortant souvent de situations difficilement supportables pour un citoyen ordinaire : traite des esclaves en Libye. L'exemple de la Libye est révélateur du parcours de ces migrants souvent vulnérables ; vendus aux enchères par des passeurs cupides d'argent, ils sont considérés comme des esclaves et subissent des traitements inhumains menant souvent à la mort. D'après un reportage diffusé par CNN un migrant rapporterait 435 euros maximum.

Cependant divers associations et ONG existent pour apporter une aide matérielle, qu'il s'agisse de la Cimade (Comité inter mouvements auprès des évacués) pour fournir un toit aux réfugiés, de « Amnesty

International » pour les accompagner dans la procédure (interprète, aide au récit) ou encore pour veiller au respect de leurs droits sur le plan international. L'action de ces associations est indispensable et aboutit souvent à des condamnations de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), précisément lorsqu'il s'agit des mesures de rétention des mineurs estimées à deux-cent-soixante-quinze, en 2017 ; ou celle du Conseil Constitutionnel qui censure le délit de solidarité et consacre le principe de solidarité faisant écho à l'affaire Martine LANDRY.

Finalement le droit d'asile, à cause d'une multitude de sources s'imposant à l'État, n'est pas aussi aisé à appliquer ; il ne fait aucun doute que l'existence de source internationale du droit en la matière facilite grandement la reconnaissance du droit d'asile, malgré des textes non harmonisés et laissant les États démunis face notamment à des critères d'attribution trop abstraits.. Néanmoins son application concrète en France et ailleurs n'en demeure pas moins subordonnée à la volonté de l'État qui, seul souverain sur son territoire, se doit de mettre en place les mesures législatives, administratives et matérielles adéquates au bon déroulement de ce droit d'asile.

Armand MANGOT

LE « NO DEAL », LA SOLUTION DU ROYAUME-UNI POUR SORTIR L'UE ?

La première ministre britannique Theresa May a annoncé la possibilité de quitter l'UE sans accord préalable si les négociations continuent de stagner et que l'Union ne fait aucun pas en avant. Une menace susceptible de détériorer les relations entre le Royaume-Uni et l'UE aux vues des conséquences dramatiques que pourrait engendrer un tel retrait.

Si vous avez l'impression que cette histoire de Brexit dure depuis des siècles et que cela n'avance pas, c'est normal c'est le cas ! De nombreux aspects juridiques, économiques et humains restent à régler d'autant plus qu'il est important que les deux puissances se mettent d'accord sur chacun des termes.

Selon les dates officielles, le Brexit devrait être acté avant le 29 mars 2019 et laisser place à une période de transition s'achevant le 31 décembre 2020. Or, les négociations semblent au point mort. En effet, le rapport de force semble en faveur de l'UE qui ne veut rien lâcher au Royaume-Uni. Les 27 États de l'Union sont restés soudés en laissant parfois prévaloir les intérêts européens à leurs propres intérêts nationaux. Quant à Theresa May, n'ayant qu'une petite majorité politique, sa marge de manœuvre reste très restreinte.

De ce fait, l'Union a obtenu de nombreuses concessions de la part du Royaume-Uni qui verra ses engagements soldés une fois le Brexit acté. Par ailleurs, pendant la période de transition le RU se devra d'appliquer les décisions des juridictions européennes et devra permettre aux ressortissants européens arrivés avant la période de transition de bénéficier d'un droit de séjour simplifié.

La démission des deux acteurs majeurs du Brexit dur, David Davis (secrétaire d'État à la sortie de l'UE) et de Boris Johnson (Ministre des affaires étrangères), n'arrangent en rien la position britannique actuelle et pourrait par ailleurs priver Theresa May d'une majorité parlementaire. Le programme de sortie de l'Union Européen de la Première Ministre qui, rappelons-le, a pour but de maintenir le Royaume-Uni en tant que membre de l'union douanière européenne seulement pour l'industrie et l'agriculture, tout en récupérant un contrôle des mouvements migratoires intra-européens, sera d'autant plus difficile à appliquer.

Theresa May se trouve ainsi bloquée, face à une Union Européenne forte, entre deux choix qu'elle ne peut accepter : rester dans le marché unique européen en tout point (produits, services, capitaux et personnes) ou le quitter définitivement tout en restant liée à l'UE par un accord de libre-échange.



Le premier choix induit en effet le risque d'une frontière dure entre l'Irlande du Nord et le reste du Royaume-Uni (ce qui est inacceptable pour la plupart des citoyens britanniques, et notamment pour le parti unioniste irlandais DUP, grâce auquel Theresa May dispose d'une faible majorité au Parlement). Mais encore ce choix ne permet pas de maintenir des relations assez étroites avec l'UE, ce qui est le souhait des partisans du soft-brexit.

Le deuxième quant à lui va à l'encontre de la reconquête de la souveraineté migratoire britannique ainsi que d'une autonomie législative par rapport à la Commission et à la Cour de Justice de l'Union Européenne. Toutefois, ces solutions semblent les seules concevables pour l'Union

qui souhaite lutter contre le populisme et conserver l'intégrité de son marché unique.

C'est dans ce climat que la première ministre britannique a décidé de faire planer la menace du « no deal ».

L'UE a activement réagi à cette éventualité qui ne ferait aucun gagnant mais plutôt des perdants : les citoyens européens et britanniques. Les conséquences pourraient être nombreuses et dramatiques. En effet, en l'absence d'accord, les relations entre le Royaume-Uni et l'UE seront régies par les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), ce qui signifie aucun accord pour les expatriés britanniques et européens, une obligation de réintroduire les contrôles aux frontières,



On peut dans un premier temps considérer le « no deal » comme une pression du Royaume-Uni sur l'UE pour l'obliger à trouver un compromis, mais il apparaît également comme une possibilité envisageable de sortie de l'UE, le Royaume-Uni n'ayant pas de solution qui pourrait convenir à l'ensemble des forces politiques.

Cette menace semble permettre au Royaume-Uni d'attester qu'il n'est pas totalement démuni et que ses relations avec l'Union ne sont pas prêtes de s'apaiser. C'est dans ce cadre mouvant que le premier ministre français Edouard Philippe a appelé le gouvernement au courant du mois d'août à envisager un scénario du « sans accord ».

Le jeudi 20 Septembre a eu lieu à Salzbourg un sommet informel des 27 États-membre (absence de Thérèse May et du Royaume-Uni) où il a été annoncé que les négociations du Brexit touchaient à leur terme. Cependant le plan « Chequers » proposé par la Première ministre a été unanimement rejeté. Il reste donc des points délicats qui ne sont pas encore réglés, notamment la question de la frontière entre les deux Irlande.

L'UE et le Royaume-Uni sont en accord sur le principe mais pas sur la solution. En effet, ils ne veulent pas réinstaller la frontière dure du passé.

Ce rejet des 27 États membres de l'UE montre que la question de la sortie du marché unique n'est pas réglée et que les membres de l'UE restent sur leur position en refusant une sortie partielle Royaume-Uni. Dans ces conditions vient s'ajouter une deuxième menace pour Theresa May : le vote d'un second référendum, proposé par les travaillistes de Jeremy Corbyn, afin que la population britannique ait le dernier mot sur l'accord final négocié entre Londres et Bruxelles. Ce référendum serait envisageable si le gouvernement de Theresa May n'arrive pas à négocier le Brexit et tombe lors des prochaines élections. De telles élections seraient possibles en cas de rejet de l'accord du Parlement de Westminster avec l'UE.

Charles CANONGE

ainsi que de nouvelles procédures non habituelles pour les TPes et les PMes mais néanmoins obligatoires quand un État de l'UE commerce avec un pays tiers.

La Commission Européenne a rendu public un document à l'attention des vingt-sept États membres, destiné à leur expliquer la marche à suivre en cas d'absence d'accord sur les conditions du divorce avec Londres. Cette réponse rapide permet à l'Union de montrer sa force tout en montrant qu'elle peut gérer cette situation de « no deal ». De ce fait, cette option laisse planer à la fois une crainte et à la fois un doute au-dessus du continent européen.





La mort numérique : quel sera votre choix entre l'éternité virtuelle ou l'oubli programmé ?

Q u'advient-il de vous après votre décès ? Cette question quelque peu macabre se subdivise en plusieurs catégories : Qu'advient-il de mon corps ? Qu'advient-il de mes possessions matérielles ? Qu'advient-il de mon œuvre artistique ? Et pour toutes ces interrogations la loi est venue apporter une réponse : un régime par défaut laissant généralement une grande liberté quant aux volontés de la personne décédée, usuellement exprimées au travers d'un testament. Toutefois, ce dernier n'est utilisé que par une personne sur dix, et néglige dans l'immense majorité des cas de traiter d'un aspect de la mort de l'individu pourtant courant aujourd'hui : la gestion de l'identité numérique post-mortem.

Qu'est-ce que l'identité numérique et la mort numérique ?

Hormis de rares personnes réfractaires à toutes formes de technologies, tout le monde possède une identité numérique. Cette dernière étant définie largement comme toutes traces qu'un individu laisse sur l'Internet, elle se nourrit donc de tout contenu relatif à une activité numérique : activité sur un compte de réseau social, commentaires écrits dans un forum, avatar dans un jeu vidéo, courriel ou même simples données de connexion. Et puisqu'elle est numérique, cette identité à par nature

vocation à survivre à la mort de l'individu, toutefois, l'individu ne pourra plus alors interagir avec elle. La mort numérique étant cette absence d'interaction entre la personne et son identité numérique due au décès de l'individu.

Comment la mort peut impacter la vie numérique ?

La CNIL estime qu'à ce jour, près d'un profil Facebook sur cent serait celui d'une personne décédée, soit près de 13 millions de profils, et cela ne prend pas en compte les autres réseaux sociaux. Cette constatation amène avec elle de nombreuses questions sur le devenir de l'identité numérique d'une personne après sa mort : Qui pourra avoir accès à mes comptes ? Mes données seront-elles supprimées ou continueront-elles à exister éternellement ? Y'aura-t-il une mention que je suis décédé sur mon profil ? Que faire si certaines informations sur mon compte portent atteinte à ma réputation ?

Toutes les questions qu'emporte la mort numérique représentent donc un enjeu important du point de vu du développement de la société numérique et de la protection des données personnelles, et tant les professionnels que les législateurs l'ont compris.

Comment les professionnels réagissent t'ils à la mort d'une personne ?

En ce qui concerne la réponse des professionnels aux problématiques de la mort numérique, elle s'est effectuée en deux temps.

Le premier passe par l'établissement de conditions générales d'utilisation par les réseaux sociaux et autres sites Internet. En effet, les réseaux sociaux sont les premiers concernés par la mort numérique de par leur activité qui héberge une grande partie de l'identité numérique d'une personne. Ce faisant, les principaux réseaux sociaux

que sont Facebook, Instagram, Google et Twitter se sont doté d'un système de gestion de la mort numérique. Ces derniers comportent tous une similitude : ils permettent tous de supprimer le compte d'une personne décédée. Toutefois, ils diffèrent dans la manière de le faire et sur les autres options proposées.

Par exemple, là où Twitter réclame la preuve du décès de l'individu pour supprimer le compte, Facebook permet de désigner un contact légalitaire pour soit supprimer le compte, soit le transformer en compte commémoratif. Instagram permet également de transformer son profil en compte commémoratif, et Google propose à la personne de rédiger un testament numérique permettant de programmer la suppression du compte.

Les solutions retenues varient donc d'un réseau social à un autre, de même que les procédures pour les mettre en place. Et bien que la CNIL ait publié sur son site Internet une liste non-exhaustive de procédure pour signaler le compte d'un utilisateur décédé auprès des divers sites et réseaux sociaux, il reste parfois plus simple de faire appel à une entreprise.

En effet, dans un second temps de nombreux services ont vu le jour proposant de gérer la mort numérique d'une personne, d'une part en s'occupant de toutes les démarches auprès des réseaux sociaux et autres sites Internet, de l'autre en proposant une autre forme de recueillement plus adapté à l'ère numérique comme des cimetières virtuels.

Comment la mort numérique est-elle régie légalement ?

Pendant longtemps, la mort numérique est restée principalement régie par ces conditions générales d'utilisation et les procédures qu'elles impliquaient. En effet l'ancienne loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 prévoyait que les droits d'accès, de modification et de suppression des données personnelles d'une personne s'éteignent avec leur titulaire.

Heureusement, la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 est venue modifier cette législation par son article 40-1 en introduisant un « testament numérique » que peut réaliser une personne de son vivant et qui s'exprime au travers de directives générales et particulières. Les directives générales concernent l'ensemble des données à caractère personnel de la personne et peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance certifié par la CNIL, et les directives particulières concernent un traitement de données personnelles particulier et

peuvent être enregistrées directement auprès du professionnel, ce dernier ne pouvant fixer lui-même ces directives par le biais des conditions générales d'utilisation. Ces directives peuvent bien entendu être modifiées à tout moment, et il est possible de désigner une personne pour les exécuter. De plus, les conditions générales d'utilisation ne peuvent venir y déroger puisque toute clause contraire à la loi serait réputée non écrite. Enfin, la loi a également prévu le cas où la personne décédée n'aurait laissé aucune directive en permettant à ses héritiers d'exercer ces différents droits, notamment celui de clôturer les comptes utilisateurs de la personne.

Puisque le Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 ne comporte aucune disposition spécifique sur la mort numérique et la gestion des données personnelles post-mortem, la loi pour une république numérique demeure la référence législative en la matière.

Quel avenir pour la mort numérique ?

Aujourd'hui, bien que le recours à un véritable testament numérique soit encore rare, le sujet de la pérennité de l'identité numérique est plus que jamais d'actualité puisque comme l'a montré l'enquête du projet ENEID entre 2014 et 2017, seuls 10% des comptes Facebook sont supprimés. De plus, il est parfois nécessaire d'avoir accès aux données de la personne décédée pour connaître les circonstances de sa mort, comme l'a affirmé le 12 juillet 2018 la Cour fédérale de justice de Karlsruhe, en Allemagne, en autorisant les parents d'une adolescente décédée à avoir accès à son compte Facebook.

Il est certain qu'à l'avenir les législations s'empareront du sujet de la pérennité des comptes des personnes décédées, de même d'un possible accès à leurs informations. Il est même possible d'envisager la protection de l'e-réputation post-mortem, ou même une modification de l'atteinte au respect dû aux morts pour y inclure le respect de l'identité numérique de la personne. Et avec une prise de conscience toujours plus aigüe de l'importance de la protection des données personnelles, il est certain que le sujet de la mort numérique fasse l'objet de plusieurs réglementations dans les années à venir.

Lauren GUICHETEAU

Une nouvelle expérience de consommation




LE DRIVE TOUT NU

Avez-vous entendu parler du huitième continent, ce continent de plastique qui s'étend sur une surface de trois fois la France ? Je vous pose la question même si je connais d'avance la réponse qui n'est autre que : oui ! Vous aussi vous êtes exaspérés et choqués de ces 80.000 tonnes de déchets qui sont agglutinés dans l'océan pacifique, n'est-ce pas ? Mais nous pouvons peut-être changer les choses pour ne pas que cette tonne de plastique dans l'océan ne continue de grandir, en commençant par réduire sa consommation de plastique, et pour ça quoi de mieux qu'un tout nouveau concept zéro déchet ? Je vous présente « Le Drive Tout Nu ».

Le nom vous a sûrement déjà intrigué, et vous voulez en savoir plus sur ce concept implanté à Toulouse? Permettez-moi de vous présenter tout ça plus en détails.



Vous connaissez tous le service de drive que propose les différents supermarchés, là c'est presque pareil mais sans tous les emballages qui vont avec !

« “Le Drive Tout Nu” est le premier service de retrait de courses sans emballage jetable. »

Commencez par aller faire un petit tour sur le site du « Drive Tout Nu » pour commander les produits dont vous avez besoin, aussi bien alimentaires, que cosmétiques, et vous y trouverez même des produits ménagers. Choisissez votre jour de récupération, votre horaire, votre commande pouvant être prête dans les deux heures. Et voilà plus qu'à embarquer dans votre voiture ou sauter sur votre vélo direction Blagnac où se trouve le premier point de récolte de cette jeune start-up. Pas de panique si vous habitez loin, un point de récolte sera aussi proposé à Ramonville une fois par semaine où vous pourrez aller chercher vos courses. Ne vous inquiétez pas, le « Drive tout Nu » s'occupe de tout, votre commande sera conditionnée dans des contenants réutilisables, bocaux en verres ou sacs en toile, que vous pourrez ramener chaque semaine contre un bon d'achat de 10 centimes. Ils seront alors nettoyyés et remis dans le circuit ! C'est votre poubelle qui vous dira merci !

Je vous parlais un peu plus haut des produits proposés par « Le Drive Tout Nu », en effet c'est plus de mille références que vous aurez l'occasion de croiser sur le site, passant aussi bien par la bière que par la lessive, toutes choisies méticuleusement suivant des critères bien définis. Le premier critère est sûrement le plus essentiel, car « Le Drive Tout Nu » ne travaille qu'avec des producteurs responsables et équitables qui fournissent des produits zéro déchet. Les producteurs locaux sont privilégiés, au moins soixante pourcents des références sont issus d'un périmètre de cent kilomètres autour de Toulouse et quand c'est possible sont bio.

N'ayez pas peur, votre porte-monnaie ne vous fera pas la tête, bien au contraire ! Les prix ne sont pas plus élevés que d'habitude, sachant que les emballages représentent entre dix à quarante pourcents du prix d'un produit achetés en supermarché.

En plus de cela, votre santé vous remerciera, plus de molécules toxiques qui migrent du plastique à vos produits. Adieu phtalates, bisphénols, et autres perturbateurs endocriniens !

Parlons maintenant un peu de l'histoire du « Drive tout nu », cette start-up a été créée par Pierre et Salomé GERAUD, respectivement ingénieur agricole, et issu du monde associatif. C'est une idée de longue date qui s'est développée aux fils de voyages dans des pays en développements où les systèmes de collectes de déchets sont bien moins organisés qu'en Occident, en effet les déchets sont agglutinés aux bords des routes. En voyant cela, ils se sont alors questionnés sur les déchets des Français, et là c'est la douche froide, un Français produit en moyenne 590kg de déchets d'emballages par ans, et ces déchets représentent environ cinquante pourcents du volume des poubelles. C'est de là que leurs est venu l'idée du Drive Tout Nu en voulant simplifier le fait de consommer en vrac, souvent difficile d'accès et pas forcément pratique.

C'est donc en juin 2017, grâce au parcours entrepreneur de Ticket for change qu'ils ont pu se lancer dans l'aventure. Ce parcours, d'une durée de six mois, leurs a permis de passer de

« En plus de contribuer à la préservation de la planète, vous faites vivre vos producteurs locaux, que du bonus ! »

l'idée aux premiers pas concrets de leurs projets. C'est alors que s'est mis en place la « course zéro déchet », une phase de test qui s'est réalisée pendant quatre mois, de février à mai 2018. Cette phase de test permettait aux intéressés de découvrir le concept en faisant leurs courses sur internet et en venant récupérer leurs commandes une fois par semaine au point de collecte, c'est quatre points tous autour de Toulouse qui ont pu voir le jour pour cette phase de test, aussi bien à Ramonville qu'à Blagnac. Une première étape qui a eu beaucoup de succès puisque c'est 186 commandes qui ont été passées, et les premiers clients sont revenus au fil des semaines.

Après cela, c'était cap sur une ouverture prévue en Octobre 2018 qui a été notamment financé grâce à une campagne sur Ulule où deux cent trente contributeurs ont permis récoltés 9859€, un véritable succès qui a dépassé l'objectif de 8000€. Comme évoqué, c'est à Blagnac, plus précisément à Beauzelle qu'a ouvert le premier point de collecte, le premier d'une longue lignée puisqu'ils souhaitent s'étendre sur tout le paysage Français et pourquoi pas à l'étranger.

Cette consommation plus responsable est un petit pas, pas compliqué à faire et qui pourrait faire la différence.

Merci à toute l'équipe du « Drive Tout Nu ». Vous pouvez les retrouver sur leur site, sur Facebook et autres réseaux sociaux. Et n'oubliez surtout pas : « Avec le Drive Tout Nu, vos courses deviennent meilleures pour votre santé, l'environnement et votre porte-monnaie. »

Manon WRIGHT



Eu égard aux sujets que traite cette rubrique bioéthique, naturellement tournés vers le débat et la contradiction des valeurs, il est essentiel que le Décodé publie les articles de chacun, avec leurs sensibilités. Les propos tenus au sein de cette rubrique n'engagent que leurs auteurs, avec ce qu'ils ont de différent tant des points de vue philosophique, que politique et encore juridique.

OÙ EN EST-ON DU DROIT RELATIF À LA FIN DE VIE ?

« **F**ondamentalement, ne faudrait-il pas chercher à réintégrer la mort dans la culture commune, comme expérience consubstantielle à la vie ? » interroge ainsi le Conseil consultatif national d'éthique, dans sa synthèse relative aux États généraux de la bioéthique, publiée en Juin 2018. Ainsi posée, la question est dépouillée de préjugé, pour délibérer de la question de savoir quelle est l'orientation de la législation en matière de fin de vie, en France.

La diversité des approches. Selon la synthèse du CCNE, certains « mettent en avant l'exigence démocratique du respect de la liberté individuelle, et d'autonomie de la personne [...] et investissent le geste euthanasique d'une dimension compassionnelle dont la renonciation se teinterait d'immoralité ». La dignité est ici subjective. D'autres estiment que la dignité est objective, qu'elle dépasse l'individualité. Pour ces derniers « les interdits structurent la vie en société [et] la liberté ne peut être sans limite ». Ainsi se dessinent deux tendances : d'un côté le respect de la liberté de l'individu, de disposer comme il l'entend de son propre corps ; de l'autre le respect de la dignité de la personne humaine où l'humanité dépasse l'individualité.

Entre socialisation et médicalisation de la décision de santé. En France, persiste un débat fondamental sur la nature de la décision médicale. Doit-elle être le fait du patient, ou du médecin ? Si la loi du 4 mars 2002 consacre un tout premier pas vers le droit pour le patient de consentir à son traitement ; la loi Claeys-Leonetti, va encore plus loin, grâce à une socialisation théorique de la décision qui inclut le patient, ses proches et ses personnes de confiance.

Développée par le Pr. BIOY (X. BIOY, AJDA, 2018, p. 578), cette dualité invite à penser l'évolution de la législation sur la fin de vie. L'étude de cette alternative entre médicalisation et socialisation de la décision peut aboutir à un questionnement sur la signification et la direction de l'objet « mort » dans notre droit qui choisit de ne pas la nommer, pour en exprimer le crépuscule, sa « fin de vie ». Le « sens » de la mort en droit français emprunte un relief intéressant lorsque sont confrontés le droit écrit et la jurisprudence, à travers des notions très dynamiques. **En quoi l'évolution des notions est-elle un marqueur de l'évolution de droit relatif à la fin de vie ?**

La nutrition et l'hydratation sont désormais des traitements

Depuis la loi 2016-87, « hydratation et nutrition » sont désormais qualifiées de « traitement » et ne sont plus qualifiées de « suppléances vitales » selon l'article L.1110-5-1 du CSP. Dans l'affaire Lambert, le Conseil d'Etat avait pu exprimer une nouvelle classification de l'hydratation et de la nutrition. Cette mutation implique une conséquence d'ampleur. Autrefois, nutrition et hydratation étaient vecteur de distinction entre maintien artificiel de la vie et obstination déraisonnable. À présent, en constituant un traitement, elles accentuent la médicalisation de la décision.

La volonté réelle du patient éclipsée

La loi de 2005 obligeait le médecin à « tout mettre en œuvre pour convaincre [la personne] d'accepter les soins indispensables » (L. 1111-4 CSP, dans sa version de 2005). La loi de 2016 invite le médecin à informer le patient « des conséquences de ses choix et de leur gravité », ce qui paraît moins coercitif. Pour « s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient » (L. 1111-4 CSP, 2016), le



médecin doit consulter les directives anticipées du patient, dont le contenu et la pérennité ont, certes, été revues à la hausse par la loi 2016-87. Or, plusieurs obstacles se forment contre la souveraineté de la décision du patient (urgence vitale ; directives anticipées manifestement inappropriées ; directives anticipées non conformes à la situation médicale). Ces trois conditions sont appréciées et estimées par le médecin, ce qui implique une « médicalisation » de la décision en se fondant sur la possibilité d'évacuer la volonté du patient et le traitement que le médecin apprécie, *in fine*, comme « obstination déraisonnable ».

Le cas du mineur complètement occulté

Tout d'abord, il existe un paradoxe entre le fait de ne pas inclure les mineurs dans les dispositions relatives aux directives anticipées et à la personne de confiance (en effet, la loi dispose « toute personne majeure » (L. 1111-6 CSP) et le fait d'aller rechercher quoiqu'il en coûte leur volonté, « si sa volonté [du mineur] a pu trouver à s'exprimer antérieurement » (CE, 5 Janvier 2018). Ensuite, dans une même phrase du règlement (R. 4127-37-2-III CSP) coexistent deux éléments paradoxaux « décision de limitation ou d'arrêt de traitement » et « hormis les situations où l'urgence rend impossible cette consultation ». Existerait-il donc une urgence à la décision de limitation ou d'arrêt des traitements ? *A priori*, il existe une urgence pour maintenir les traitements, mais pas pour l'abrégé. Enfin, le médecin doit seulement s'efforcer d'obtenir le consentement des parents, ce qui n'est pas assimilable à une obligation de résultat, mais à une simple obligation de moyen.

En valorisant le médecin, l'acquisition pratique de nouveaux droits du patient ne s'opère pas sur le même terrain normatif que le règlement destiné au médecin. Il reste à savoir qui détient la prérogative réelle et ultime d'opérer le choix, car n'oublions pas que, hélas, « l'on n'est pas passé à une médecine scientifique à partir [...] d'un plus grand intérêt pour l'individu » selon Michel FOUCAULT (Histoire de la médicalisation, Hermès, 1988).

Marie GLINEL

UN PAS VERS L'AU-DELÀ?

Le thème de ce mois-ci étant la mort, il m'a semblé intéressant de traiter le sujet de l'euthanasie, puisque celui-ci fait débat dernièrement au sein de l'hexagone. En effet, à la suite des différentes interventions médiatiques de Jacqueline Jencquel, le débat a été relancé. Certains d'entre nous ont pu être témoins de son franc parler plutôt sympathique de septuagénaire proposant à demi-mot une fellation à Hugo Clément, et se désolant de ne plus pouvoir avoir de relations avec des hommes ayant un physique avantageux. Celle-ci se prend donc en main et fait le choix d'aller en Suisse pour mettre un terme à ses jours de façon « digne », afin de ne pas subir les dégradations que l'âge entraîne inexorablement.

L'intention est louable et tout à fait compréhensible par n'importe qui. En effet, qui souhaite un jour se retrouver incontinent et flasque dans un fauteuil, contraint de se passionner pour motus ou des chiffres et des lettres, si tant est que ces émissions existent toujours. Cependant, la France n'autorisant toujours pas nos médecins à mettre fin aux jours d'une personne légalement, un tourisme de la mort s'est mis en place afin d'aller chercher une réponse à ce besoin chez nos voisins Européens. Qu'en est-il donc au sein de l'Union?

Il faut remarquer que les législations diffèrent grandement sur la question la fin de vie, avec une dominante pour l'interdiction d'une aide active à la fin de vie.

C'est le cas en France, en Allemagne, au Royaume-Uni ou en Italie par exemple. Dans ces pays, l'euthanasie « active » est strictement interdite. C'est à dire qu'aucun médecin ne peut injecter une solution létale à un patient, cela serait considéré comme un homicide volontaire. Cependant, l'euthanasie « passive », elle, est légale ou bénéficie d'un vide juridique. Cette euthanasie consiste à l'arrêt des soins, lorsque les cas sont désespérés. Cet arrêt des soins semble être la règle dominante, mais ne peut être mis en place la plupart du temps qu'avec l'aval du patient. Un patient incapable de s'exprimer ne pourrait alors pas y avoir accès, ce qui peut être problématique puisqu'il serait potentiellement celui en ayant le plus besoin.

Plus rarement, l'euthanasie active peut être autorisée, comme chez nos voisins Belges, Luxembourgeois et Néerlandais. La législation de ces pays prévoit en effet la remise d'un médicament mortel lors d'une « situation médicale sans issue » et lors d'une grande souffrance. L'euthanasie active n'est donc légale que dans le cas d'une situation médicale extrême et dans une situation de détresse du patient. Il est en effet hors de question d'autoriser le décès d'une personne saine.

Enfin, certains des 28 interdisent strictement l'euthanasie, sous toutes ses formes, comme l'Irlande ou la Pologne par exemple. Dans ces pays, l'euthanasie est considérée comme un homicide.

Puisque l'euthanasie semble être une solution respectant la dignité de la personne, et reste le choix le plus personnel qui soit, celui de choisir sa mort, pourquoi n'est-elle pas autorisée dans plus de pays?

La première réponse, valable pour les pays l'interdisant strictement, est

principalement la religion. En effet, leurs constitutions sont particulièrement liées à Dieu, et à l'Église catholique plus particulièrement. En Pologne, trois articles de la constitution affirment l'attachement de la nation à l'Église, et en particulier l'article 114, prévoyant une convention liant la Pologne au Vatican. Dans ces dispositions, il est donc impossible de légaliser un tel dispositif puisque le suicide est strictement interdit par la religion.

La seconde partie de réponse est peut-être la persistance de cette culture catholique au sein des institutions étatiques européennes. Force est de constater que les pays ayant légalisé l'euthanasie sont de culture protestante et sont peut-être plus ouverts à la question par voie de conséquence, le dogme étant moins strict. En effet, s'il revenait au peuple de trancher la question, l'euthanasie serait légalisée sans appel, tout du moins en France, puisque 95% de la population y serait favorable.

Il est donc nécessaire que la position de l'Union sur la question évolue. La commission semble soigneusement éviter le sujet ces dernières années, préférant probablement laisser cet encombrement aux États membres. Cependant, cet immobilisme coûte aux citoyens européens, qui aimeraient voir les choses évoluer.

Il coûte également aux professions médicales, qui se trouvent dans des positions inconfortables au quotidien, confrontées à la souffrance de leurs patients et à leur incapacité à soulager leur douleur. De plus, il est malheureusement souvent question d'euthanasies pratiquées dans la précipitation et dans l'illégalité la plus totale. Nombreux sont les médecins y ayant eu recours, par humanisme, afin d'écourter l'agonie d'un cas perdu, à l'aide d'un « cocktail létal ».

Le silence de l'Union est un drame médical et humain quotidien. La question gagnerait à être soulevée au Parlement, où les pays les plus progressistes sur la question aideraient peut-être à faire bouger les lignes des législations nationales, pour que tout citoyen puisse être accompagné convenablement, et dignement, dans ses derniers instants.

Paul LANCELOT

Un Pas d'Humanité

Un être naît, grandit, se nourrit, a la capacité de se reproduire et meurt. Ainsi va... la vie ! La mort, quant à elle, vient parfois doucement dans le sommeil, parfois brutalement au cours d'un accident ou douloureusement à la suite d'une maladie grave. La mort ne vient parfois pas seule. Elle peut être accompagnée de la souffrance, de la solitude et d'une légion d'autres maux. Elle fait peur. Quoi de plus normal ainsi de se poser la question de l'euthanasie, façon radicale de remporter le combat de la dignité selon ses chantres ?

Aujourd'hui en France, selon un sondage réalisé par l'institut Ifop pour la fondation Adréa en 2016, 80% des personnes interrogées se disent favorables ou plutôt favorables à l'euthanasie. Le chiffre apparaît sans appel. Il confirme que l'Homme veut tout diriger, car la perte de contrôle est insupportable, intolérable.

Par ignorance, souvent, on fait médiatiquement état d'une absence d'accompagnement de la profession dans la fin de vie. Ainsi les EPHAD sont des mouiroirs sans humanité et les couloirs de gériatrie des CHU, des morgues en libre accès. Et par-dessus tout cela deux arguments dominent : la dignité et la liberté de disposer de sa propre vie. Il est vrai que face à une maladie neuro dégénérative se posent ces questions. L'euthanasie apparaît comme une délivrance bien pratique puisqu'éradiquant le problème, définitivement. Mais qu'est-ce que l'euthanasie ?

Il s'agit de « l'acte d'un tiers qui met délibérément fin à la vie d'une personne dans l'intention de mettre fin à une situation jugée insupportable » selon la définition du Comité Consultatif National d'Éthique dans son avis 63. L'euthanasie est donc un acte. Il est aujourd'hui beaucoup question de deux euthanasies, l'une dite « active » l'autre dite « passive ». Il n'en est rien d'un point de vue médical puisque l'euthanasie est un acte positif : celui de donner la mort. Fondamentalement, l'euthanasie est donc impossible dans un État dont la loi déclare « le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre » (article 221-1 du code pénal). Un acte ultime donc, punissable et difficile à considérer pour un personnel soignant ayant juré de porter secours et assistance aux personnes malades. Un autre sondage Ifop de 2013 demandé par le Conseil National de l'ordre des médecins montre qu'une majorité de médecins (57%) ne voudrait pas participer à la phase d'administration des produits. Selon ce même sondage, 95% des médecins sont favorables à la clause de conscience, droit pour le médecin de refuser la réalisation d'un acte médical mais qu'il estimerait contraire à ses convictions personnelles, professionnelles ou éthiques. La déontologie médicale, connue depuis vingt-cinq siècles avec le fameux serment d'Hippocrate, trouve encore sa reconnaissance.

Les professionnels de santé, confrontés avec assiduité au problème de la mort manquent-ils ainsi d'humanité ? Sont-ils sourds à la souffrance et à la dignité ? Privent-ils un patient de ses droits ? Sont-ils lâches ? Quand une équipe médicale, du standardiste du SAMU à l'équipe du bloc, tentant d'arracher un battement à un cœur durant une intervention de sauvetage de trois heures, se mobilise, c'est pour la vie qu'ils se battent, la vie qui mérite tous les combats. Donner la mort peut sembler à de nombreux personnels de santé comme un désaveu de leur vocation.

La déontologie fait aujourd'hui encore l'honneur de toute une profession : les membres du Conseil de l'Ordre des médecins lèvent la main et disent dans la version datant de 2002 de leur serment « Je ferai tout pour soulager les souffrances. Je ne prolongerai pas abusivement les agonies. Je ne provoquerai jamais la mort délibérément (...) que les hommes et mes confrères m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ; que je sois déshonoré(e) et méprisé(e) si j'y manque ».

Mais la souffrance reste inacceptable. Le corps médical le jure lui-même : il ne peut tolérer ni la souffrance du patient ni de faire un acharnement thérapeutique. Quelle voie emprunter quand on veut rester digne jusqu'au bout ? Aujourd'hui la loi française propose une voie qui nous renvoie vers notre humanité.

Depuis 1999 est inscrite dans la loi la notion de soins palliatifs. La SFAP (Société Française d'Accompagnement et de soins Palliatifs) reprend les termes de la loi 99-477 pour les définir comme un moyen qui vise à « soulager la douleur, à apaiser la souffrance physique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage. Ils s'adressent aux patients atteints de maladie grave, chronique évolutive ou terminale mettant en jeu le pronostic vital en phase avancée ou terminale », quel que soit leur âge, mais également à leurs familles ou à leurs proches.

La loi du 9 juin 1999 est une loi garantissant à toute personne le souhaitant ou à son accompagnant proche l'accès aux soins palliatifs. La loi du 22 avril 2005 sur la fin de vie dite « loi Léonetti » – restant en conformité avec le droit français – interdit l'euthanasie, empêche l'acharnement thérapeutique, définit comme l'utilisation de traitements lourds et disproportionnés pour un patient dont le cas est en général considéré sans espoir par les médecins. Cette loi respecte la volonté du patient et suit son avis s'il est conscient. Le médecin informe cependant le patient de la conséquence des choix. Si le patient ne peut plus s'exprimer, on utilise ses directives anticipées ou bien la personne de confiance désignée. Le médecin organise avec l'équipe médicale des réunions. La réflexion s'effectue donc en collégialité. La loi, selon le choix du patient, autorise alors une sédation intermittente, discontinue donc pouvant être interrompue à tout moment.

La loi du 2 février 2016 sur la fin de vie dite loi Léonetti-Clayes va réaffirmer certains principes issus de la précédente loi sur la fin de vie mais également en modifier certains aspects. Elle confirme l'interdiction de l'euthanasie ; elle oblige le médecin à ne pas s'obstiner de façon déraisonnable pour maintenir le patient en vie ; elle affirme que le médecin doit respecter la volonté exprimée

par le patient : si celui-ci refuse les soins, le médecin se doit de l'informer des conséquences et de la gravité de ses choix de manière objective comme pour la loi de 2005 ; elle redit que le malade a le droit à l'apaisement de sa souffrance et créé la sédation profonde et continue ; elle renforce les directives anticipées du patient en réaffirmant qu'en fin de vie, c'est la volonté du patient qui prime. Les directives anticipées s'imposent à la décision du médecin à l'exception de deux cas : premièrement si la directive anticipée apparaît comme manifestement inappropriée ou non conforme à la situation médicale, deuxièmement en cas d'urgence vitale durant le temps d'une évaluation complète de la situation.

De vide juridique, il n'y a donc pas. Le législateur, dans un travail accompli main dans la main avec les professionnels de santé ainsi que divers organes consultatifs, propose donc un accompagnement pour la fin de vie. Les arguments de dignité et de liberté opposés par les pro-euthanasie trouvent donc ici leurs réponses. La dignité et respectée quand le corps médical soulage les douleurs. Le nouveau concept de « sédation profonde et continue » permet de laisser mourir le patient sans douleur et sans conscience avec un accompagnement médical et humain puisqu'une prise en charge existe pour les patients comme pour leurs proches : un véritable épouvantail pour la solitude qui guette hélas parfois les malades. La liberté du patient est elle aussi respectée puisque son avis prime sur la décision du corps médical, les directives anticipées sont renforcées pour aller également en ce sens.

Mais la pédagogie doit exister. Aujourd'hui trop peu de personnes connaissent la réalité des soins palliatifs. Même le personnel soignant en est parfois loin ! Dans le sondage Ifop de 2013 commandé par le conseil de l'ordre des médecins, l'on apprend que la loi Léonetti est mal connue à 53% par les spécialistes concernés. Pire encore : un rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales de 2017 souligne que le risque d'une absence ou d'une insuffisance de soins palliatifs existe pour plus de 75% des personnes en nécessitant. Un réveil des consciences et des moyens est donc nécessaire. Le corps médical ainsi que les patients ont au travers de ces lois un arsenal humain à leur disposition.

Le manque de moyens est criant : des plans d'actions pour former les médecins, les infirmiers et les psychologues sont nécessaires. Il conviendrait de développer les réseaux et équipes mobiles au domicile, augmenter les places offertes sur les USP (Unités de Soins Palliatifs), dont l'offre est encore restreinte. Les personnels de santé ont quant à eux besoin de bagages afin d'accompagner au mieux le patient en fin de vie. Il faut du courage et de la détermination pour tous les protagonistes.

Reste à convaincre. Mais souvent cela n'est pas nécessaire, il suffit d'expliquer. En reprenant le sondage de 2016, il est clair que la loi Léonetti-Clayes souffre d'une profonde méconnaissance : ainsi seuls 12% des sondés connaissent le contenu de la loi et quand est évoqué « l'arrêt des soins avec un soulagement des souffrances du patient par un traitement anesthésiant provoquant une diminution de sa conscience », soit l'application des soins palliatifs, c'est un véritable plébiscite puisque 88% des sondés l'approuvent.

Mais plus que des textes de loi, tout cela peut nous faire réfléchir sur la vie. Plutôt que des individus abandonnés à la solitude, la dépression, la fin du regard et des écoutes humaines, il est possible de choisir une société où l'on peut prendre collectivement soin des autres, sans peur et jusqu'au bout.

Car la dignité humaine existe jusqu'à la toute fin, mais elle est aussi apportée par le proche, le soignant, qui le considère jusqu'au bout, en faisant face aux peurs de l'un et de l'autre et en apaisant, en vivant dans la rencontre, encore, tout ce qui se passe. Et souvent, il s'en passe de grandes choses dans ces confidences alors « qu'il n'y en a plus pour longtemps ».

Est-ce que le corps, qui n'est plus triomphant, l'esprit plus efficace, veut dire que toute vie est terminée ? Certes non. Mais à la condition que l'autre puisse regarder le dément ou le « presque mort » avec d'autres yeux que ceux de la peur, les yeux qui savent percevoir la vie qui cherche un autre chemin, en dessous ou, qui sait ? En dessus de celui qui existait.

Alors changeons les titres de nos discours. Non pas donner la Mort.

Mais donner la vie ?

Jusqu'au dernier souffle !



KEYNOTE 2018 : L'AVENIR EST EN MARGE

Mercredi 12 septembre a eu lieu la messe annuelle de la marque favorite des gens dans le vent, et encore une fois, la pomme aux mille milliards de dollars étale la concurrence avec des prix toujours moins compétitifs et des appareils toujours moins révolutionnaires, symbole d'une équipe qui gagne.

Enfin, les nouveaux iPhones sont là ! Trois modèles pour être plus précis : Le Xr, le Xs, et le Xs Max (seul modèle valable pour tout dandy respectable). Au niveau des tarifs, une fois de plus, Apple reste une marque premium, et le fait savoir. Ainsi, pour chaque modèle de base, il faudra compter 849 euros pour l'iPhone Xr, 1159 euros pour l'iPhone Xs, et 1259 euros pour l'iPhone Xs Max. Mais là où Apple fait fort, c'est sur le tarif maximum affiché pour la version 512 gigas de son iPhone Xs Max : 1659 euros. Un tarif un peu en dessous du salaire médian en France, et une preuve, s'il en fallait encore une, que la marque est proche des réalités du terrain. En effet, en étant en deçà du salaire médian français, Apple se rend accessible à plus de la moitié des habitants, rien que ça ! Et si les plus pernicieuses langues nous diront qu'il faut aussi manger, assumer un loyer, et moultes dépenses, je leur répondrai simplement d'avoir un meilleur sens des priorités, car à l'air de la start-up nation, s'agirait de ne plus prendre la coquetterie pour de la classe. Et si feu Georges Abitbol était toujours parmi nous, assurément aurait-il un iPhone.

Mais Apple, c'est aussi une marque consciente des clivages économiques. Cinquante pour cent de français avec un iPhone Xs, c'est cinquante pour cent de français sans iPhone Xs... Mais ne vous inquiétez pas, car voici venir l'iPhone Xr, et ses 859 euros accessibles à toutes les bourses ! Et si vous vous inquiétez du trop de concessions sur ce modèle pour prolétaires élégants, que nenni, la pomme étonne encore. Ainsi par exemple, l'iPhone Xr affiche une résolution incroyable de 828p, mieux que le classique 720p donc ! La concurrence n'a qu'à bien se tenir, à l'ère où les derniers smartphones Android affichent de pathétiques résolutions de 2k ou 4k. Pas besoin d'avoir fait maths sup pour comprendre que 828, c'est BEAUCOUP plus que

deux ou quatre. Au-delà de ça, l'iPhone Xr sera équipé du tout nouveau processeur « Apple A12 Bionic », une fois de plus, on ne sait pas vraiment à quoi ça correspond, MAIS, on sait que c'est le douzième. Si ça a marché onze fois avant, c'est pour une raison. Ici encore, pas d'hésitation possible, Apple, c'est une valeur sûre.

Mais alors, quid de la concurrence ? La concurrence, on ne devrait pas en parler face au rouleau compresseur Apple. Mais on va le faire quand même. Simplement pour que vous compreniez que vous ne ratez rien. Déjà, la concurrence, elle propose des smartphones soi-disant « plus puissants » qu'un iPhone (sans Apple A12 Bionic, j'en doute, mais passons...) à moins de 1000 euros. La concurrence, elle tourne sous Android (on ne parlera pas des Windows Phone, personne n'en a eu, personne n'en a voulu, personne ne s'en rappelle), cet OS qui autorise les modifications par les utilisateurs (encore une preuve que les ingénieurs d'en face ne savent pas faire leur travail, mais passons...). La concurrence, elle OSE sortir des smartphones à moins de 400 euros, et qui, paraît-il, fonctionnent à merveille (s'il y a une merveille, c'est bien le mensonge éhonté que certains avalent, mais passons...). Alors non. Non, on ne fera pas l'éloge de la concurrence. Je ne crois pas que la concurrence ait eu à sa tête le renversant Steve Jobs, dernier génie à avoir vécu ici-bas. Je ne crois pas que la concurrence propose une montre aussi design que la déjà indispensable Apple Watch (qui à elle seule relegue n'importe quelle Rolex ou Patek Philippe au rang de simple babiole sans cachet). Enfin, je ne crois même pas que l'on puisse parler de concurrence tant la puissance de la pomme est indéniable face au pauvre bonhomme vert et rondouillard d'en face.

Plus que jamais, Apple se place comme LA marque des gens qui en ont, et pas seulement dans le portefeuille. On achète un iPhone, un Macbook, et une Apple Watch, et là on existe pour la société, la vraie, celle des gens qui traversent la rue, celle des gens en marche.

Axel JUGE-BOIRARD



Orchestre Symphonique Étudiant de Toulouse

SAISON 2018/2019

Direction : Valerio Civano,
Michel Brun, Claire Suhubiette

ÉTUDIANTS, REJOIGNEZ L'ORCHESTRE !

Au programme : DVOŘÁK, *Symphonie « du Nouveau Monde »*,
MOZART, *Symphonie n°41*, VIVALDI et POULENC, *Gloria...*

Répétitions **MARDI** et **MERCREDI** soir

Manufacture des Tabacs, 21 allées de Brienne

Informations et recrutement sur le site oset.fr

oset.fr 

orchestre.etudiant.tlse 

recrutement@oset.fr 



HOROSCOPE



BÉLIER : Préférez-vous être écartelé ou revivre le moment où votre coup de cœur d'amphithéâtre vous a présenté sa moitié ?



TAUREAU : Vous vous demandez encore comment remonter la rangée de sièges d'un amphithéâtre bondé. Deux possibilités s'offrent à vous : plutôt de dos, fesses contre sexe, ou de face, affrontant une haleine fétide de bon matin.



GÉMEAUX : Halloween est terminé, vous pouvez retirer cet affreux déguisement. Oops, c'est votre visage naturel... Envisagez la chirurgie pour Noël.



CANCER : L'hiver vient et avec lui, son lot de maladies. Notre conseil : ne sortez pas sans votre Smecta.



LION : Vous commencez tout juste à maîtriser une énième méthodologie pour le commentaire d'arrêt. Pas de chance, votre professeur est catégorique : ce sera un cas pratique au partiel.



VIERGE : Vous scrutez toujours l'écran de votre téléphone portable en espérant avoir des nouvelles de votre conquête estivale. Faites-vous une raison : « on s'appelle » est une formule de politesse.



BALANCE : Vous avez pris trois kilos depuis la rentrée. Soyez raisonnable et reposez ce muffin au Nutella parce que ce soir, c'est raclette.



SCORPION : Profitez de la semaine de révisions pour mettre de la distance entre votre chargé de TD et vous ; le syndrome de Stockholm que vous avez développé ne vous sied guère.



SAGITTAIRE : Après avoir constaté qu'aucune fête ne célébrait votre prénom, vous demandez, comme soixante millions de Français, un rendez-vous auprès de l'officier d'état civil pour devenir Éric ou Corinne.



CAPRICORNE : Nous vous encourageons à suivre l'exemple d'Alexandre Benalla et de tenter un master 1 en droit. Vous n'aurez qu'à traverser la rue pour trouver un emploi.



VERSEAU : Après avoir passé tant d'années à questionner votre père au sujet de sa préférence entre votre frère et vous, vous avez enfin la réponse... Mauvaise nouvelle : c'est votre frère qu'il a sauvé de la voiture en feu.



POISSON : Deux mois après la rentrée, vous avez déjà déserté l'université. Dommage, vous ne lirez pas ce journal et vous ne pourrez donc pas empêcher la mort de votre chaton que nous vous prédisons.



60^{ème}

anniversaire

de l'entrée en vigueur du

TRAITÉ(S) DE ROME

29 novembre 2018 14h

&

30 novembre 2018

Amphi Guy Isaac

UT 1 CAPITOLE

Co-funded by the
Erasmus+ Programme
of the European Union



CEDECE

Association d'études européennes



Manufacture des Tabacs

21 allée de Brienne

31042 Toulouse

Renseignements et inscriptions :

Gaëlle LE MERER

irdeic@ut-capitole.fr